

Préfecture de Tarn et Garonne

Commune de la Ville-Dieu-du-Temple

## A 1 – Rapport du Commissaire Enquêteur

Concernant l'enquête publique unique préalable à la décision d'autorisation et au Permis de Construire d'un parc photovoltaïque au sol, lieux-dits « Clayrac Ouest » et « Saintonges », sur le territoire de la commune de La Ville-Dieu-du-Temple,

à la demande de la SAS SOLEIL ELEMENTS 13



Photo : un piquet de clôture en bordure de la friche marque ce qui fut une prairie

**Enquête publique du 11 avril au 11 mai 2023, prescrite par arrêté préfectoral du 9 mars 2023 du Préfet de Tarn et Garonne**

**Rapport du commissaire enquêteur (66 pages)**

Commissaire enquêteur: Jean René ODIER.

**Destinataires (article R123-19 Code de l'Environnement) :**

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne, autorité organisatrice de l'enquête publique.

Copie : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

## COMPOSITION DU DOSSIER

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur dans le cadre de la présente enquête unique s'articulent de la façon suivante:

**Document A1 : Le rapport d'enquête publique, rapport unique concernant la demande de décision d'autorisation relative aux enjeux humides et la demande de Permis de Construire**

**Document A2 : Les annexes au rapport d'enquête publique, rapport unique concernant la demande de décision d'autorisation relative aux enjeux humides et la demande de Permis de Construire.**

**Document B : Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur concernant la demande de décision d'autorisation relative aux enjeux humides**

**Document C : Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur concernant la demande de Permis de Construire**

Pour chacune des deux demandes mises à l'enquête publique, le rapport d'enquête et les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sont indissociables.

# SOMMAIRE

COMPOSITION DU DOSSIER.....	2
SOMMAIRE .....	3
1 Objet et contexte de l'enquête publique .....	6
1.1 L'objet de l'enquête publique .....	6
1.2 Le site retenu pour le projet de parc photovoltaïque au sol.....	7
1.3 Le maître d'ouvrage du projet .....	9
1.3.1 La centrale photovoltaïque.....	9
1.3.2 Le raccordement électrique.....	9
1.3.3 L'aménagement de l'exploitation d'élevage.....	9
1.4 Le cadre administratif et juridique .....	10
1.4.1 La nécessité d'un permis de construire octroyé par l'Etat pour la centrale photovoltaïque.....	10
1.4.2 Pour le tunnel d'élevage, la nécessité d'un permis de construire .....	10
1.4.3 Le respect du RSD Règlement Sanitaire Départemental .....	11
1.4.4 La nécessité d'une étude d'impact.....	12
1.4.5 Le régime d'autorisation des travaux au regard de la loi sur l'eau.....	12
1.4.6. Les autres procédures administratives.....	13
1.4.7. La nécessité d'une enquête publique.....	14
1.5 La maîtrise foncière des terrains .....	14
1.6 La réglementation d'urbanisme applicable.....	14
1.6.1. Le projet de centrale photovoltaïque au regard du PLU de La Ville-Dieu-du-Temple .....	14
1.6.1.1. Les constructions et aménagements autorisés en zone Agricole .....	14
1.6.1.2. Les zones de protection de la trame verte et bleue.....	15
1.6.4 Le projet de PLUi de la CC Terres de Confluences .....	18
1.7 Le PCAET Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Terres des Confluences.....	20
1.8 Les mesures de concertation et d'information en amont du projet.....	22
1.9 L'autorité organisatrice de l'enquête publique .....	23
1.10 Le dossier d'enquête publique.....	23
1.10.1 Elaboration du dossier.....	23
1.10.2 Composition du dossier d'enquête publique.....	23
1. PIECES RELATIVES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	24
2. PIECES RELATIVES A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET AU DLE .....	24
3. PIECES RELATIVES A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE COMMUNE .....	24
1.10.3 Avis des Personnes Publiques .....	25
1.11 Les enjeux Les enjeux du projet de centrale photovoltaïque .....	25
2. Préparation et organisation de l'enquête publique.....	27
2.1. Pièces administratives.....	27
2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	27

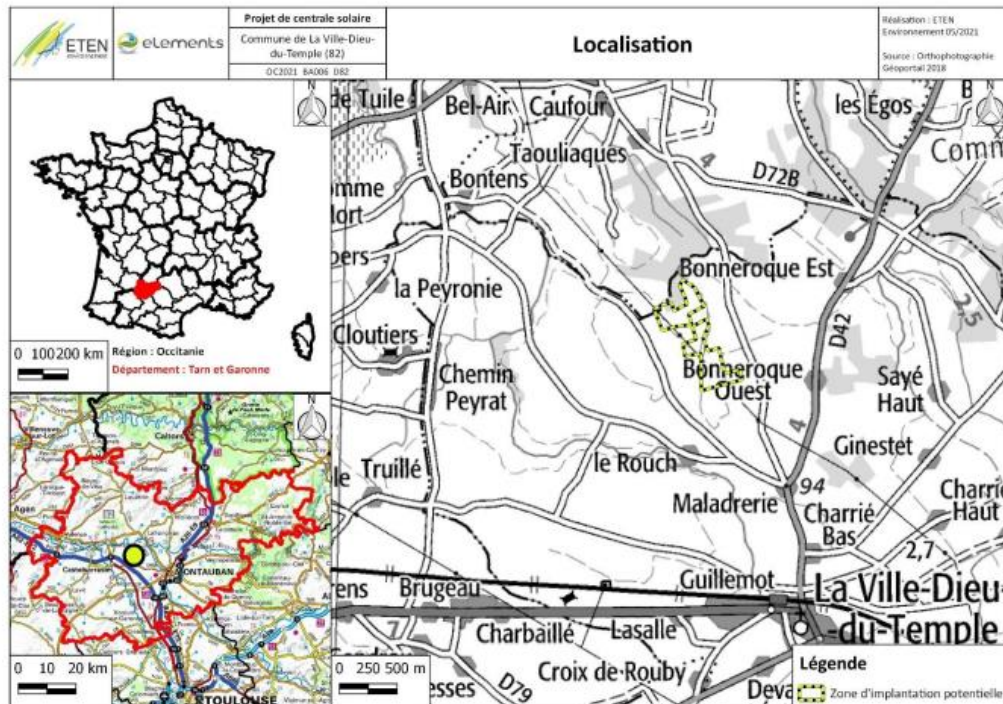
2.1.2.	Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et avis d'enquête publique.....	27
2.2.	La préparation de l'enquête publique .....	27
2.2.1.	Transmission du dossier et demandes de compléments au dossier d'enquête .....	27
2.2.2.	Rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique .....	28
2.2.3.	Finalisation du dossier d'enquête publique .....	28
2.3.	Les visites des lieux.....	29
2.4.	Les mesures de publicité de l'enquête publique .....	29
2.4.1.	Publication de l'avis sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête unique	29
2.4.2.	Affichage de l'avis .....	31
2.4.3.	Publication dans la presse locale.....	32
2.4.4.	Autres mesures de publicité .....	32
3.	Le déroulement de l'enquête publique .....	33
3.1.	Durée de l'enquête et permanences du commissaire-enquêteur .....	33
3.2.	Consultation du dossier soumis à l'enquête publique.....	33
3.3.	Le registre d'enquête .....	35
3.4.	Le climat de l'enquête publique .....	36
3.5.	Transfert et clôture du registre.....	36
3.6.	Remise du Procès-Verbal de synthèse au porteur de projet .....	37
3.7.	Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage .....	38
4.	L'avis des personnes publiques associées .....	38
4.1.1	L'avis de la commune et de la communauté de commune .....	38
4.1.2	L'avis de synthèse de la Direction Départementale des Territoires de la préfecture de Tarn et Garonne.....	39
4.1.3	L'avis de l'Office Français de la Biodiversité .....	40
4.1.4	L'avis de l'Autorité Environnementale .....	41
4.1.4.1.	La qualité du dossier .....	41
4.1.4.2.	Le point spécifique du risque de drainage des zones humides.....	42
5.	Observations recueillies en cours d'enquête publique .....	43
5.1.	Bilan comptable des observations du public .....	43
5.2.	Analyse des observations recueillies en cours d'enquête .....	44
5.2.1.	Intérêt pour la production d'énergies renouvelables .....	44
5.2.2.	Contestation du choix du site d'implantation et de l'insuffisance des mesures d'évitement .....	45
5.2.3.	Intérêt pour le renouveau agricole .....	46
5.2.4.	La richesse du site en matière de biodiversité.....	46
5.2.5.	L'atteinte aux zones humides .....	47
5.2.6.	L'insuffisance des mesures de compensation .....	51
5.2.7.	L'atteinte aux paysages ou aux intérêts des tiers .....	52
5.3.	Auditions par le commissaire enquêteur: .....	52
5.3.1.	Le service de la DDT en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme. ....	53
5.3.2.	La chargée de mission « Elevage ovin » de la Chambre d'Agriculture de Tarn et Garonne. 53	

5.3.3.	Le chargé de mission en charge du PCAET Plan Climat Air Energie Territorial .....	53
5.3.4.	L'OFB Office Français pour la Biodiversité .....	54
5.4.	Questions complémentaires du commissaire enquêteur au porteur de projet .....	54
5.4.1.	Le rapport de l'Office Français pour la Biodiversité : .....	54
5.4.2.	Le risque de drainage des zones humides : .....	56
5.4.3.	Les co-visibilités au droit de la parcelle OA143 .....	62
5.4.4.	L'arrachage des arbres en zones humides : .....	64
	Liste des annexes au rapport d'enquête .....	66

# 1 Objet et contexte de l'enquête publique

## 1.1 L'objet de l'enquête publique

La présente enquête concerne le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société par actions simplifiée SOLEIL ELEMENTS 13 aux lieux-dits « Clayrac Ouest » et « Saintonges » sur la commune de La Ville-Dieu-du-Temple dans le département de Tarn et Garonne.



Carte 1 : Localisation de la Zone d'Implantation Potentielle du projet de La Ville-Dieu-Du-Temple

Le projet, incluant les parcelles évitées et utilisées pour des actions de compensation, comporte deux sites séparés par le chemin agricole qui traverse et dessert le site depuis la route de Labastide du Temple, pour une surface globale de 19,76 ha.

La zone d'implantation finale, clôturée, en deux sites, sera de 10,07 ha dont 4,4 ha correspondent à l'emprise des panneaux et 1,2 ha à l'emprise des pistes de desserte et des installations de transformation et de raccordement électrique.

Pour une puissance installée d'environ 9,9 MWc, ce projet permettra une production d'énergie annuelle estimée à 13 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 3100 foyers ou 6800 habitants (selon normes actuelles).

Formellement, l'enquête porte sur les deux demandes déposées par la SAS SOLEIL ELEMENTS 13, demande de décision d'autorisation au titre des enjeux du projet sur les zones humides, et demande de permis de construire,

Les deux demandes concernent un projet unique, elles font donc l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique uniques selon modalités exposées ci-après.

## 1.2 Le site retenu pour le projet de parc photovoltaïque au sol

Le site retenu est une ancienne exploitation agricole. Les sols argileux sont gorgés d'eau au printemps, situation peu propice aux cultures de labour. Les grandes cultures ont donc été abandonnées en 2005 sur ces parcelles, et remplacées par du pâturage sur prairies permanentes. Cette activité a elle-même été arrêtée il y a des années. Selon l'étude d'impact (§ IV.1., page 192), en 2019, seul un reliquat de 2,2 ha était encore déclaré à la PAC, en tant que jachère de 6 ans ou plus.

Il est ainsi établi que, en 2023, tous les terrains concernés sont en jachère depuis 10 ans ou plus.

La partie haute de l'exploitation, non concernée par le projet photovoltaïque, est aujourd'hui en prairies louées pour un élevage de chevaux. Les autres terres sont à l'abandon et envahies par une végétation de plus en plus impénétrable, périodiquement défrichée sous le seul tracé d'une ligne Haute Tension.

Les photos ci-dessous ont été prises le 24 mars 2023, lors de ma visite du site.  
Vers le haut : hors projet photovoltaïque, le site est encore exploité (pâturage de chevaux)



En bas : en limite du projet, un ancien piquet de clôture électrique marque ce qui était une prairie il y a 15 ans.



Dans le périmètre du projet, seul le couloir de la ligne à Haute Tension est débroussaillé. Les branches sommairement broyées y sont laissées en place, le site n'est pas exploité.





## 1.3 Le maître d'ouvrage du projet

### 1.3.1 La centrale photovoltaïque

Le maître d'ouvrage est la sas Soleil Eléments 13.

Cette société de projet a été créée le 7 septembre 2020 et immatriculée le 18 septembre 2020, avec un capital social de 5000 euros.

La présidence de la société est assurée par son actionnaire unique, la société Elements, qui assure la gestion du dossier et son montage financier.

Eléments est un producteur indépendant d'énergie renouvelable, majoritairement détenu par ses deux fondateurs issus de EDF EN, aujourd'hui Président et Directeur Général de la société, et ses collaborateurs. Création 2015, Capital social 3 505 425 euros. Chiffre d'affaire en 2021 : 8 M€. Effectif : 75 personnes.

Au capital figure par ailleurs la société familiale d'investissement Noria, engagée notamment dans l'édition et les énergies renouvelables.

### 1.3.2 Le raccordement électrique

Le raccordement du projet au réseau électrique va nécessiter une opération relativement importante. A ce stade, le raccordement est prévu par réseau enterré sur une distance de 8,5 Km, entre le poste de livraison de la centrale photovoltaïque et le poste source RTE de Castelsarrazin. Cette solution devra être confirmée avec la demande de raccordement à faire après obtention des autorisations administratives.

L'opération de raccordement électrique n'est pas incluse dans le périmètre du Permis de Construire. Elle est mentionnée dans l'étude d'impact, qui note à ce propos que le câble de raccordement sera enfoui sous la voirie, donc sans impact sur les espaces naturels.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée par Enedis.

### 1.3.3 L'aménagement de l'exploitation d'élevage

Un élevage ovin doit être installé sur le site, qui retrouvera ainsi une vocation agricole. La sas Soleil Eléments 13 a pour cela contractualisé avec un éleveur, monsieur Alain Deguine. Le hangar-tunnel, les parcs de tri, l'aire de stockage du fourrage de sécurité ou de complément, seront commandés par la sas Soleil Eléments 13.

Sur demande de la DDT, service instructeur du dossier, l'opération d'aménagement agricole du site a été incluse dans le périmètre du Permis de Construire sollicité, par complément de la notice et ajout de pièces au dossier.

Le dossier de demande de Permis de construire comporte ainsi les plans masse des installations à réaliser ainsi que les plans de façade du hangar-tunnel.

Ces installations et l'élevage qu'elles doivent supporter sont par ailleurs bien prises en compte dans l'étude d'impact du projet dont elles constituent une caractéristique importante.

## 1.4 Le cadre administratif et juridique

### 1.4.1 La nécessité d'un permis de construire octroyé par l'Etat pour la centrale photovoltaïque

Un permis de construire est nécessaire pour les centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kW, quelle que soit leur taille.

Le Permis de Construire est délivré par le préfet du département pour les installations pour lesquelles la part de l'autoconsommation n'est pas majoritaire.

Article L422-2 du code de l'urbanisme :

L'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur :

(...)

b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;

Article R422-2

Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (...) dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :

(...)

Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie **lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;**

Lorsque la décision est prise par le préfet, celui-ci recueille l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

### 1.4.2 Pour le tunnel d'élevage, la nécessité d'un permis de construire

Au titre de la réglementation d'urbanisme, l'article R421-9 CU soumet à déclaration préalable

les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière.

Le tunnel agricole prévu au projet étant ouvert sur une façade, il ne crée pas de surface de plancher supplémentaire, et n'est donc pas déclaré à ce titre au formulaire CERFA. Par contre il crée une emprise au sol.

Le tunnel agricole, d'une surface au sol prévisionnelle de 72 m<sup>2</sup> ( pièce PC5.3), et d'une hauteur de 3,98m, semble en apparence pouvoir entrer dans la catégorie « châssis et serres » du fait de caractéristiques physiques identiques.

Toutefois, l'administration considère que les tunnels ouverts d'élevage, du fait d'une destination différente, n'entrent pas dans cette catégorie des « châssis et serres », cf par exemple « Installations agricoles - Guide technique pour l'instruction des autorisations d'urbanisme - Bretagne – Mai 2016 ».

L'abri et les aires agricoles faisant partie du projet d'ensemble, d'une emprise supérieure à 20 m<sup>2</sup>, ont donc été inclus sur demande de la Direction Départementale des Territoire de

Tarn et Garonne dans le dossier de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque, au travers des pièces complémentaires ou modificatives PC 2.12 Plan masse des aires agricoles, PC 4 Notice descriptive § 8 Choix de conception et §10 Composition, et PC 5.3 Plan des façades de l'abri agricole.

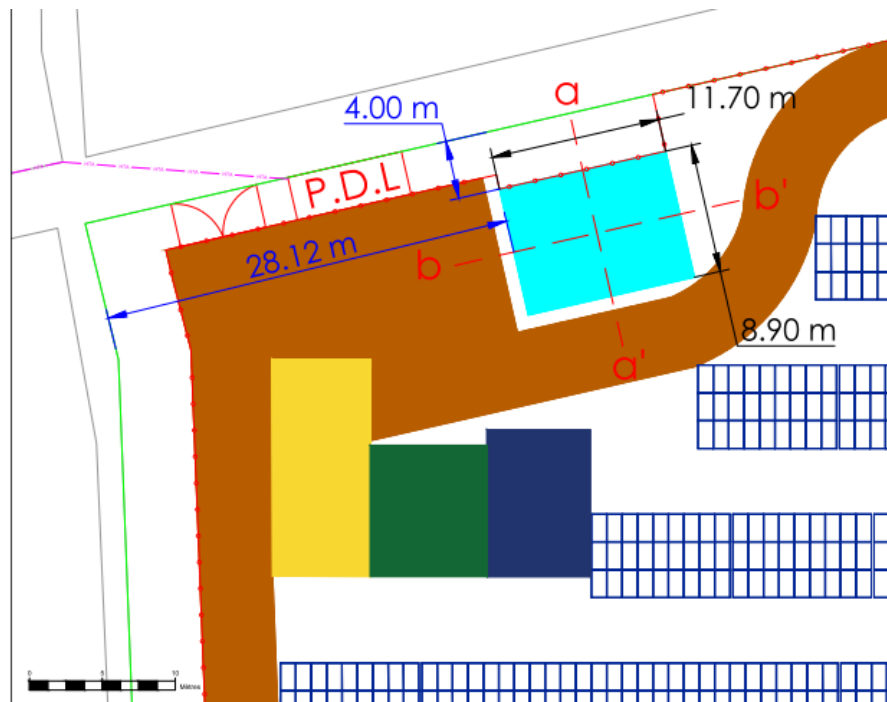
Le projet agricole est donc désormais indissociable du projet photovoltaïque dans le dossier administratif.

#### 1.4.3 Le respect du RSD Règlement Sanitaire Départemental

Les élevages d'ovins non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPPE sont soumis au RSD, Règlement Sanitaire Départemental, ce qui m'a été confirmé par la responsable du centre instructeur des demandes d'urbanisme de la DDT par courriel du 5 juin 2023. Au niveau national, un règlement sanitaire type impose des prescriptions minimales à respecter (minimum de 50 m vis-à-vis des tiers, 35 m des points d'eau...). Le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne ne prescrit pas de règles plus sévères que ces règles nationales (articles 153-1 et 153-2 du RSD).

L'article 153-1 du RSD (implantation par rapport aux constructions existantes) est respecté : la maison riveraine la plus proche est située à 90 mètres du parc photovoltaïque.

Toutefois, le respect de l'article 153-2 du RSD n'est pas acquis. Cet article interdit l'implantation de bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette prescription pouvant être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales. Or **le tunnel agricole est prévu d'être implanté à 16,5 mètres du ruisseau longeant le site, soit la moitié du minimum requis, sans raison topographique, pédologique ou hydrologique autorisant une dérogation à la règle.**



Extrait de la planche 2.12 de la demande de Permis de Construire. En vert, le projet de hangar tunnel.

La bêche à eau dédiée à la défense incendie, en bleu clair, est indiquée à 28,12 mètres de la berge du ruisseau. L'abri agricole, en vert foncé, est lui situé à 16,5 mètres du ruisseau longeant le site à l'ouest.

#### 1.4.4 La nécessité d'une étude d'impact

L'article R122-2 du Code de l'environnement soumet à évaluation environnementale, au titre de la catégorie de projets n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité », les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 mégawatt-crête.

Il s'applique donc au présent projet de 9,9 MWc.

L'article L122-1 du Code de l'environnement, qui définit les évaluations environnementales, en définit ainsi le contenu et le périmètre :

« III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître "d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

(...)

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Le périmètre de l'étude d'impact inclut l'aménagement agricole et mentionne l'hypothèse d'un raccordement au poste source de Castelsarrasin à environ 8,5 Km du poste de livraison de la centrale photovoltaïque, étant rappelé que Enedis ne se prononcera sur le raccordement retenu qu'après obtention des autorisations administratives de la centrale photovoltaïque. Les autres projets concomitants recensés sont trop éloignés du présent projet pour en aggraver les effets.

#### 1.4.5 Le régime d'autorisation des travaux au regard de la loi sur l'eau

Il résulte des analyses pédologiques et floristiques de l'étude d'impact que le site d'implantation in fine retenu après évitement des zones humides du secteur Nord et évitement du ruisseau et de la saulaie qui le borde, impacte encore, 64 m<sup>2</sup> de saulaie et 5659 m<sup>2</sup> de prairie humide.

Le projet est donc dans ce cadre soumis à déclaration au regard de la loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement ou remblais de zone humide, la zone asséchée étant supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha » de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

La version initiale de ma nomination, effectuée sur la base de la saisine du Tribunal Administratif par la Préfecture de Tarn et Garonne, concernait une procédure d'autorisation au regard de la loi sur l'eau. La Préfecture a saisi le Tribunal d'une analyse rectificative, par mail du 16 février 2023 : « le service instructeur, la DDT, tout comme Monsieur ODIER, m'ont précisé qu'il ne s'agit pas stricto sensu d'une autorisation environnementale (selon l'article L181-1 du Code de l'environnement) mais d'une décision d'autorisation (selon l'article L122-1-1 II 2e alinéa) ».

Pour rappel, l'article L122-1-1 du code de l'environnement stipule :

« I.-L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.

**II.-(...) Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I ».**

La liste des personnes publiques devant être ici consultées pour avis est précisée à l'article L122-1-V du Code de l'environnement. Il s'agit de l'Autorité Environnementale et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet.

« Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans les délais, sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage ».

Les collectivités territoriales intéressées par le projet ont été consultées au titre du permis de construire.

#### 1.4.6. Les autres procédures administratives

Le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement (les boisements sont trop jeunes).

Aux termes d'un avis reçu de la DRAC, le projet n'est pas soumis à l'obligation de diagnostic archéologique préalable.

Aux termes du dossier d'évaluation environnementale et de ses compléments apportés à l'occasion des mémoires en réponse aux avis de la DDT, de l'OFB Office Français de la Biodiversité et de la MRAe Mission Régionale d'Evaluation environnementale (voir ci-après), le projet n'affecte pas de zone Natura 2000, et ne nécessite pas de demande de dérogation pour destruction d'habitat ou d'espèce protégée.

Le projet concerne des terrains non exploités depuis plus de 5 ans, et n'est donc pas soumis à étude préalable agricole déterminant les mesures compensatoires retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'agriculture (article L112.1.3. du code rural).

#### 1.4.7. La nécessité d'une enquête publique

L'article L123-2 du Code de l'environnement stipule : « Font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, 1) les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 », sous diverses exceptions non concernées ici.

L'article L123-1 précise l'objet de cette enquête publique : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. ».

### 1.5 La maîtrise foncière des terrains

Tous les terrains nécessaires au projet, support du projet photovoltaïque et agricole, ou support des mesures compensatoires ou d'accompagnement proposées, sont propriété de madame Freyermuth et mises à disposition du porteur de projet par promesse de bail à long terme.

### 1.6 La réglementation d'urbanisme applicable

#### 1.6.1. Le projet de centrale photovoltaïque au regard du PLU de La Ville-Dieu-du-Temple

##### *1.6.1.1. Les constructions et aménagements autorisés en zone Agricole*

Après évitement du secteur Nord, la totalité du projet de centrale photovoltaïque est située en zone Agricole, zone A au PLU communal.

Le Règlement du PLU autorise, à l'article A2 Occupations ou Utilisations des sols soumises à des conditions particulières :

-

**a-** Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**d-** Dans les secteurs de trame verte et bleue délimités sur le document graphique , seules sont admises :

(...)

\* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le présent projet agrivoltaïque comportant en zone A un renouvellement agricole sur des friches anciennes et une installation photovoltaïque, est conforme au Règlement du PLU pour ce qui concerne les constructions autorisées en zone Agricole.

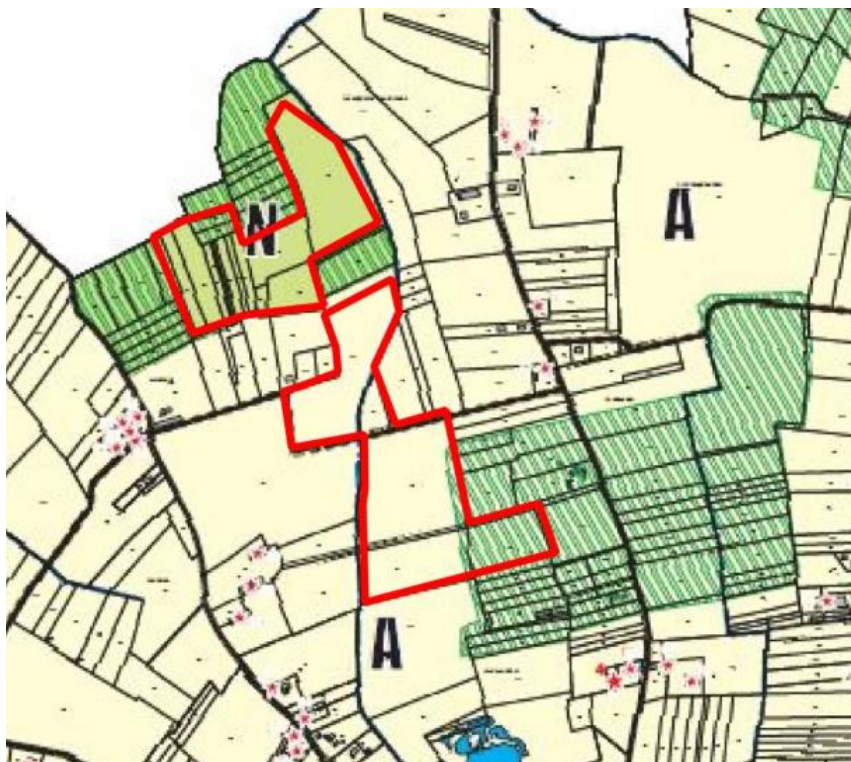
#### *1.6.1.2. Les zones de protection de la trame verte et bleue*

Le périmètre initial du projet, situé en zones A et N du PLU communal de la Ville Dieu du Temple, empiète sur des zones protégées au titre de l'article L123-1-5-III, périmètres de trame verte et bleue à protéger ou restaurer.

La réduction de l'emprise du projet avec l'évitement de la totalité de la zone Nord, a permis d'éviter dans cette zone les quelques parcelles concernées par cette protection.

Au Sud toutefois, deux parcelles restent concernées : OA143 et partie de la parcelle OA 819, pour une surface totale de 17 370 m<sup>2</sup> environ, en bordure de la zone protégée dont la surface totale est de 290 000 m<sup>2</sup> environ (surfaces calculées avec l'outil de mesure d'aires du site Géoportail de l'urbanisme).

La zone protégée est donc amputée de 6 % de sa surface.



 **Trame verte et bleue à protéger ou restaurer au titre de l'article L.123-1-5-III-2°.**

L'étude d'impact n'aborde pas cette difficulté dans son analyse de la compatibilité du projet au PLU.

Contactée le 27 mars 2023, la cellule Droit du sol de la DDT en charge de l'instruction du Permis de Construire m'a renvoyé à l'article A2 du Règlement présenté ci-dessus, qui autorise dans les secteurs de trame verte et bleue les constructions d'intérêt public.

Or le Règlement écrit du PLU précise la consistance de la protection ainsi créée dans son article 4 Autres dispositions délimitées sur le document d'urbanisme, alinéas 4-3 Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, et 4-4 Les secteurs de protection et de mise en valeur du patrimoine :

Extraits du Règlement du PLU, article 4 « Autres dispositions délimitées sur le document graphique. »

### **3. Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue :**

Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques :

- ✗ la construction nouvelle est limitée à l'intérieur des corridors écologiques, indiqués sur le plan du zonage.
- ✗ dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures, autres que celles liées au service public ferroviaire, devront maintenir une perméabilité pour la faune.



Dans le cas de travaux ou d'aménagement sur les corridors identifiés sur le document graphique, des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires.

#### 4. Les secteurs de protection et de mise en valeur du paysage et du patrimoine

Le document graphique a identifié et localisé les éléments de paysage et des immeubles à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre patrimonial et paysager et les prescriptions de nature à assurer leur protection au titre de l'article L.123-1-5-III-2°.

Les dispositions portées aux documents graphiques ont des effets encadrés soit par les dispositions du règlement, soit directement par le code de l'urbanisme.

##### \* **Au sein des trames vertes et bleues identifiées sur le document graphique**

En référence à l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme, le PLU peut " identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection."

Sur la commune de La Ville-Dieu-du-Temple, les trames vertes et bleues sont délimitées sur plusieurs secteurs de la commune afin d'établir une protection des haies et des boisements existants, des zones humides et des corridors biologiques.

**Pour les haies et boisements : Ces continuums végétaux ne doivent pas être détruits, toutefois de façon dérogatoire, une destruction partielle peut être autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques.**

En cas d'intervention (abattage partiel) sur ces haies et bois protégés au titre de l'article L.123-1-5-III-2°, une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales. Elles devront être replantées en respectant les préconisations suivantes :

(...)

Avis du commissaire enquêteur :

Le projet de centrale photovoltaïque

- n'ampute sur les parcelles OA143 et OA819 la zone protégée de 290 000 m<sup>2</sup> que pour 6 % de sa surface, ne réduit sa profondeur que d'environ ¼, et **n'affecte donc ni les continuums végétaux ni la fonctionnalité écologique de la zone protégée,**
- n'affecte pas les boisements existants au nord et au sud de la parcelle OA143, et prévoit à l'Est de cette parcelle le maintien d'un linéaire de haie de 3 m de large,
- préserve le lit du ruisseau traversant la zone, et respecte le recul imposé de 10 mètres de part et d'autre des bords des ruisseaux (sauf, très ponctuellement, sur les deux franchissements du ruisseau par la piste d'exploitation du site),
- prévoit des passages à petite faune dans la clôture à intervalles rapprochés, tous les 30 mètres,
- recréera des prairies permanentes favorables à la biodiversité.

En définitive, le projet me paraît conforme aux prescriptions fonctionnelles édictées à l'article 4 du Règlement du PLU visant au maintien des continuités écologiques et continuum végétaux.

#### 1.6.4 Le projet de PLUi de la CC Terres de Confluences

Le projet de PLUi-H a été arrêté lors du conseil communautaire du 16 février 2023. Il classe en zone Npv le périmètre du présent projet, secteur où sont autorisées « les installations de production d'énergie solaire ou photovoltaïque, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le classement du secteur en zone où l'installation d'une centrale photovoltaïque est possible, traduit bien l'accord de la communauté de communes pour la réalisation du projet.

Cette zone Npv est toutefois traversée par un « corridor écologique terrestre ».



En zone Npv, les hauteurs des constructions et installations sont limitées à 4 mètres, hors éléments ponctuels. Cette règle ne semble pas devoir poser ici de difficultés : les tables photovoltaïques ont une hauteur, au dossier de demande de permis de construire, de 3,90 m. L'abri agricole a quant à lui une hauteur de 3,98 m.

L'emprise au sol maximale est limitée en zone Npv à 20 m<sup>2</sup> maximum par bâtiment, hors panneaux photovoltaïques au sol.  
Or l'abri d'élevage aurait une emprise au sol de 72 m<sup>2</sup>.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le Règlement du projet de PLUi arrêté ne permet pas d'installer en zone Npv les bâtiments agricoles d'une installation agrivoltaïque.

Il appartient à la commune d'alerter sur ce point la communauté de communes Terres de Confluence.



#### B.5. Corridor écologique terrestre (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Les corridors écologiques terrestres, ainsi repérés au règlement graphique du PLUi, correspondent à des secteurs d'intérêt particulier pour le maintien de la biodiversité sur le territoire et doivent être à ce titre protégés. Ils sont par conséquent soumis aux dispositions réglementaires ci-dessous :

- Les constructions nouvelles (y compris les constructions agricole ou forestière) y sont interdites.
  
- Dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures, autres que celles liées au service public ferroviaire ou autoroutier, doivent être perméables pour la faune
- Les haies, bosquets et éléments arborés présents au sein de ces corridors sont protégés. Ces structures végétales sont préservées sans pour autant les figer dans leur état actuel. Les travaux d'entretien ne doivent pas leur porter atteinte de manière irréversible sauf s'ils résultent d'un état phytosanitaire dégradé des haies, d'une menace pour la sécurité publique, des biens et des personnes ou de difficultés d'accès aux parcelles limitrophes.

Le Règlement écrit précise en outre que les clôtures situées dans les continuités écologiques repérées sur les pièces graphiques ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,50 mètres. Elles doivent être écologiquement transparentes et perméables pour la faune (haies champêtres, clôtures herbagères, clôtures agricoles à trois fils, ...).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le Règlement du projet de PLUi arrêté, et non encore opposable au présent projet, ne prend pas en compte en zone Npv les besoins en clôture des pâturages à moutons, ni la nécessité de clore les zones Npv pour des motifs de sécurité.

Au projet de Règlement, les règles applicables aux corridors écologiques terrestres sont très strictes (interdiction de toute construction ou des clôtures non perméables à la grande faune) et extrêmement localisées au sein de limites rectilignes sur des tracés peu justifiés, alors même que la fonctionnalité de ces corridors pour ce qui concerne la grande faune ne dépend pas de leur délimitation au mètre près mais de leur continuité, de leur dimension globale et de leur environnement.

Il appartient à la commune d'échanger sur ces points avec la communauté de communes Terres des Confluences.

## 1.7 Le PCAET Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Terres des Confluences

Le PCAET de la CC Terres des Confluences a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 14 décembre 2021 (non encore approuvé).

L'étude d'impact a été rédigée avant connaissance du PCAET, et ne cite son élaboration que pour mémoire.

Après recherches, il s'avère que le PCAET arrêté prévoit, dans son axe 2, le développement des énergies renouvelables à hauteur de **14 GWh** d'énergies renouvelables installées **annuellement** :

*« objectifs pour 2030 : multiplier par 2 l'existant, soit 14 GWh d'énergie renouvelable (ENR) installées annuellement. »*

*Descriptif et enjeux : « La stratégie du territoire sur le développement des énergies renouvelables vise à quadrupler le rapport production locale/consommation locale à l'horizon 2030 (en passant de 7% à 30%). Cette stratégie permet d'approcher l'objectif de 32% fixé par la loi de transition énergétique.*

*Pour cela, le territoire peut s'appuyer sur un fort potentiel de développement en particulier concernant la méthanisation et l'énergie solaire. Un potentiel moyen a également été identifié pour le développement de la géothermie, du bois énergie, du solaire thermique et de la récupération de chaleur. »*

Au regard des puissances installées et produites sur le territoire de la communauté de communes (source : ORCEO Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie, données publiées par la DREAL Occitanie sur son site PictoStat), cet objectif paraît ambitieux : la production annuelle d'énergie renouvelable en 2020 sur le territoire de la communauté de communes Terres des Confluences s'élève à seulement 76 GWh, dont 57 GWh provenant du bois de chauffage et 11 GWh seulement en solaire photovoltaïque :

## Production d'énergie renouvelable

	MWh		%	
	CC Terres des Confluences	Occitanie	CC Terres des Confluences	Occitanie
Hydroélectricité	8 105	10 373 472	10,7	37,3
Solaire photovoltaïque	10 714	2 724 836	14,1	9,8
Eolien	0	3 529 043	0,0	12,7
Bioénergies électriques	231	467 347	0,3	1,7
Bioénergies thermiques	56 957	10 635 268	74,9	38,3
Biométhane injecté	0	48 169	0,0	0,2
<b>Total</b>	<b>76 006</b>	<b>27 778 134</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Source : ORCEO - 2020

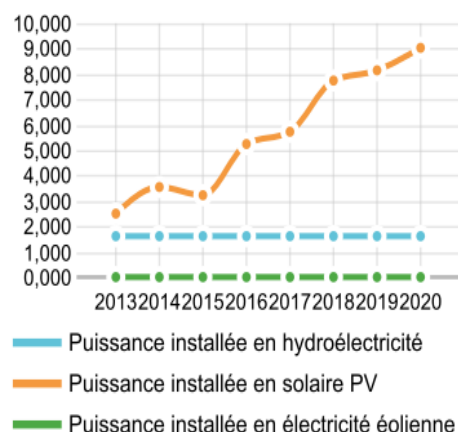
L'installation de panneaux photovoltaïques raccordés au réseau électrique national progresse dans la communauté de communes, mais à hauteur seulement de 10 % de la cible annuelle fixée par le PCAET :

### Puissance installée par type d'EnR

	MW		%	
	CC Terres des Confluences	Occitanie	CC Terres des Confluences	Occitanie
hydroélectricité	2	5 447	15,0	58,5
solaire (PV)	9	2 264	85,0	24,3
éolienne	0	1 597	0,0	17,2
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>9 307</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Source : ORCEO - 2020

### Evolution de la puissance installée (en MW)



Source : ORCEO

Le présent projet de 9,9 MWc, pour un productible estimé à 1320 kWh/kWc/an (étude d'impact page 15), correspond à une production annuelle de 10,3 GWh, soit 74 % de l'objectif annuel d'installation d'ENR du PCAET tous modes de production d'énergie confondus.

En terme de puissance installée, le présent projet de 9,9 MW doublerait la puissance photovoltaïque installée sur le territoire base 2020.

La liste des autres projets à l'étude, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe à la date de production de l'étude d'impact du présent projet (Etude d'impact, page 256), comporte un projet photovoltaïque d'importance similaire sur la commune de Montauban, mais aucun autre projet d'énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes Terres de Confluences.

Selon le service urbanisme de la CC Terres des Confluences (communication du 3 mai 2023), un dépôt de demande de PC auprès de la DDT concernerait un projet de parc photovoltaïque flottant sur les communes de Garganvillar et Fajolles.

Un autre projet serait en réflexion sur la commune de La Ville Dieu du Temple, dont l'issue serait incertaine selon la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le présent projet d'environ 10,3 GWh me paraît donc absolument nécessaire à l'atteinte de l'objectif du PCAET Terres des Confluences d'une installation annuelle de 14 GWh d'énergies renouvelables.

## 1.8 Les mesures de concertation et d'information en amont du projet

Il n'a pas été organisé de concertation publique préalable formalisée.

Toutefois, un Journal du projet établi par le porteur de projet, présentant celui-ci sur 8 pages, a été diffusé en mars 2022 par la commune à tous les habitants qui voient le site (route de Meuzac, route de Grellery, route de Labastide).

Cette brochure, incluant plans, photomontages, adresses mail et coordonnées des responsables du projet à contacter, informe le public de façon correcte du projet en cours.

# JOURNAL DU PROJET

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE



## HISTORIQUE DU PROJET

### 1.9 L'autorité organisatrice de l'enquête publique

L'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise est le Préfet de Tarn et Garonne, qui a compétence pour délivrer le permis de construire et la décision d'autorisation environnementale demandées.

Le Préfet de Tarn et Garonne est donc l'autorité organisatrice de la présente enquête publique.

### 1.10 Le dossier d'enquête publique

#### 1.10.1 Elaboration du dossier

Le dossier d'enquête publique communiqué par le porteur de projet la sas Soleil Eléments 13, ainsi que ses mémoires en réponse, ont été établis avec les bureaux d'étude ci-après :

- ETEN Environnement, 82800 Nègrepelisse, en charge de l'évaluation environnementale et du dossier Loi sur l'eau. Auteurs de l'étude : Arthur Ménager (chef de projet, expert faune), et Sarah Robin (experte habitats naturels / flore et zones humides),
- Ocelle, 81600 Técou, en charge de l'inventaire faune – flore,
- NCA Environnement, 86170 Neuville de Poitou, en charge du dossier agricole,
- Cédric ASO, 11410 Sainte Camelle, consultant en géologie et hydrogéologie, en charge des études de sols et identification des zones humides.

#### 1.10.2 Composition du dossier d'enquête publique

L'énoncé ci-après des pièces du dossier d'enquête publique reprend le titre des pièces telles qu'elles figurent au dossier dématérialisé.

## 1. PIECES RELATIVES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 0. BORDEREAU DES PIECES

#### 1.1 NOTICE D ENQUETE PUBLIQUE

01 NOTICE D'ENQUETE 24 pages

#### 1.2 ACTES

01 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 02 2020

02 AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

03 ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE

## 2. PIECES RELATIVES A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET AU DLE

### 2.1 DOSSIER DE DEMANDE DE PC

00 CERFA 13409-09 SIGNE

01 DEMANDE DE PC COMPLETE

02 RECEPISSE DEPOT DEMANDE PC

03 REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS

### 2.2 DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU

01 DOSSIER DECLARATION LOI SUR L'EAU 138 pages

### 2.3 AVIS FORMULES DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION

01 AVIS COMMUNE

02 AVIS COMMUNAUTE DES COMMUNES

03 AVIS SDIS

04 AVIS RTE

05 AVIS PAYSAGE

06 AVIS DRAC

07 AVIS DE SYNTHESE DDT

### 2.4 REPONSE AUX AVIS

01 REPONSE AVIS PC ET MRAE 31 pages A3

## 3. PIECES RELATIVES A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE COMMUNE

### 3.1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

01 ETUDE D'IMPACT 273 pages A3

02 CAHIER DES ANNEXES 432 pages A3

### 3.2 RESUME NON TECHNIQUE



01 RESUME NON TECHNIQUE	32 pages A3
3.3 AVIS DE LA MRAE	
01 AVIS MRAE	14 pages
3.4 REPOSE AUX AVIS	
01 REPOSE AVIS PC ET MRAE	31 pages A3

### 1.10.3 Avis des Personnes Publiques

La liste des avis reçus figure ci-dessus dans la liste des pièces du dossier, pièces 2.3 et 3.3. Les remarques des personnes publiques sont décrites au chapitre 4 ci-après.

La liste des avis reçus appelle quelques commentaires :

- les avis de la commune et de la communauté de commune sur l'évaluation environnementale, requis au titre de l'article L122-1-V du code de l'environnement, ne semblent pas avoir été formellement rendus.

Cependant, l'évaluation environnementale étant l'une des pièces du dossier de demande de permis de construire qui leur a été remis pour avis, et faute d'observation spécifique sur cette partie du dossier, j'estime que ces collectivités ont bien été consultées et sont réputées n'avoir pas d'observation à formuler sur l'évaluation environnementale.

- l'avis requis par le Préfet de Tarn et Garonne dans le cadre de l'instruction du permis de construire (Article R422-2 du code de l'urbanisme) et de l'instruction du dossier Loi sur l'eau (article L 122-1 du code de l'environnement) , n'a été requis que de la commune de La Ville Dieu du Temple, au travers de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de son courrier de notification à la commune. Le conseil municipal de La Ville Dieu du Temple a rendu un avis favorable à l'unanimité par délibération du 27 avril 2023 reçu en préfecture le 2 mai 2023, communiqué au commissaire enquêteur le 3 mai. Compte tenu des délais d'ajout au dossier accessible sur le site du registre numérique, je n'ai pas demandé l'ajout de ce document au dossier d'enquête.

L'avis de la communauté de communes ne semble pas avoir été expressément demandé par le préfet.

- il est regrettable que la Chambre d'Agriculture n'ait pas jugé utile ou possible d'exprimer un avis sur ce dossier développé sur des terres encore classées au PLU en vigueur en zone A Agricole, même si l'on peut imaginer qu'ils reçoivent de nombreuses demandes,

- la MRAe, dans le cadre de son instruction du dossier, a demandé l'expertise de l'OFB Office Français de la Biodiversité. Cet avis de l'OFB m'a été communiqué à ma demande le 9 mai 2023, trop tardivement pour pouvoir être joint au dossier d'enquête. Je l'ai annexé au Procès-Verbal de Synthèse de l'enquête publique adressé au porteur de projet, lui demandant d'y répondre.

## 1.11 Les enjeux Les enjeux du projet de centrale photovoltaïque

Au regard des demandes de Permis de Construire et de Décision d'autorisation au titre des enjeux liés aux zones humides, le projet soumis à enquête publique présente les principaux enjeux ci-après :

- produire une énergie renouvelable contribuant à l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie et du PCAET Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté » de communes Terres de Confluence,
- contribuer au développement agricole,
- préserver les zones humides,
- préserver les continuités écologiques,
- garantir la conformité de sa réalisation aux règles d'urbanisme en vigueur.

## 2. Préparation et organisation de l'enquête publique

### 2.1. Pièces administratives

#### 2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E23000007 / 31 du 30 janvier 2023 modifiée par décision du 21 février 2023, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique préalable à « *la décision d'autorisation et au Permis de Construire d'un parc photovoltaïque au sol, lieux-dits « Clayrac Ouest » et « Saintonges », sur le territoire de la commune de La Ville-Dieu-du-Temple, à la demande de la SAS SOLEIL ELEMENTS 13* ».

#### 2.1.2. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et avis d'enquête publique

La préfète de Tarn et Garonne a prescrit et organisé l'enquête publique par arrêté n° AP 82-2023-03-09-00001 du 9 mars 2023, joint en annexe.

### 2.2. La préparation de l'enquête publique

#### 2.2.1. Transmission du dossier et demandes de compléments au dossier d'enquête

Une première présentation du projet et de son état d'avancement s'est tenue le 9 février 2023 à la DDT de Tarn et Garonne, au Bureau de la Police de l'Eau du Service Eau et Biodiversité, en présence de :

- monsieur Philippe Antoine, chef du Bureau de la Police de l'Eau,
- madame Béatrice Cabot, gestionnaire administrative Police de l'Eau.
- madame Marie Luga, chargée du domaine public fluvial, des plans d'eau et des zones humides.

Une première version du dossier m'a été remise lors de cette réunion, incluant le dossier de demande de permis de construire, le dossier de déclaration préalable au titre des zones humides, les avis reçus à cette date, et l'évaluation environnementale (sans ses annexes).

A cette occasion, j'ai alerté le service instructeur, la DDT, sur l'écart apparaissant entre le dossier qui m'était présenté, comportant une demande de permis de construire et une demande au titre de la loi sur l'eau, et le libellé de la décision du Tribunal Administratif me désignant commissaire enquêteur pour ce dossier, qui ne vise qu'une autorisation environnementale. La Préfecture a émis le 20 février 2023 une nouvelle saisine du Tribunal Administratif, lequel a émis une décision de nomination modificative le 21 février 2023.

J'ai par ailleurs communiqué au porteur de projet, par mail du 13 février 2023, une demande d'ajout au dossier des éléments devant obligatoirement y figurer, précisés à l'article R 123-8 du Code de l'environnement, et notamment :

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».

J'ai dans ce cadre invité le porteur de projet à élaborer une Notice d'enquête, qui puisse servir de guide de lecture du dossier d'enquête pour le public et qui rassemble les éléments de procédure dont la communication est obligatoire.

Enfin, j'ai invité le porteur de projet à mettre en place un Registre dématérialisé auprès d'un prestataire privé.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Mes demandes de complément du dossier ont bien été suivies d'effet.

### 2.2.2. Rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique

Pour l'organisation de l'enquête publique, la Préfecture de Tarn et Garonne était représentée par sa Mission des politiques environnementales à la Direction de la coopération interministérielle et de l'appui territorial.

Sur la base des nombreux échanges intervenus entre le 1<sup>er</sup> et le 9 mars 2023 sur les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dates de permanences du commissaire enquêteur et mentions à inclure à l'arrêté préfectoral et à l'avis d'enquête, ceux-ci ont été signés le 9 mars 2023.

Grace à l'accord reçu de la mairie de La Ville-Dieu-du-Temple, une permanence a pu y être programmée un samedi matin, le 29 avril 2023.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La concertation avec le commissaire enquêteur, prévue à l'article R 123-9 du code de l'environnement, concernant l'organisation de l'enquête publique, a été complète et positive.

### 2.2.3. Finalisation du dossier d'enquête publique

Le dossier finalisé en date du 9 mars 2023, communiqué par courrier électronique par le porteur de projet, comporte, outre les pièces qui y manquaient encore (avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et réponse du porteur de projet à cet avis), les pièces demandées par le Commissaire enquêteur :

- un sommaire global détaillé,
- une Notice d'enquête présentant la procédure et le dossier d'enquête.

Pour une meilleure accessibilité, le dossier est classé en trois parties :

- 1 Les pièces relatives à l'enquête publique,
- 2 Les pièces relatives à la demande de PC et au dossier Loi sur l'Eau
- 3 Les pièces relatives à l'évaluation environnementale

Avis du commissaire-enquêteur :

Le sommaire détaillé du dossier et la notice d'enquête, ajoutés à ma demande, explicitent bien le contenu du dossier et la place de l'enquête dans le processus global de décision, et constituent des aides utiles à l'appréhension du dossier par le public.

Le classement des pièces du dossier d'enquête ne correspond pas strictement au classement des pièces du dossier administratif, où, par exemple, l'étude d'impact constitue la pièce PC 11 du dossier de demande de permis de construire.

Le classement retenu pour la présentation du dossier d'enquête n'affecte pas la complétude du dossier mis à la disposition du public, que j'ai vérifiée, et me paraît de nature à faciliter la prise de connaissance du dossier par le public.

## 2.3. Les visites des lieux

Une visite des lieux avec le porteur de projet s'est déroulée le vendredi 24 mars de 8h30 à 10h00, par les routes périphériques et le chemin traversant le site. L'état d'embroussaillage du site et le sol gorgé d'eau n'ont pas permis de visiter l'intérieur du site.

Le commissaire enquêteur a par ailleurs effectué une deuxième visite, le 11 mai 2023, pour estimer les conditions de visibilité du site depuis une propriété riveraine très proche de la parcelle OA 143 au sud-est du site prévu pour la centrale photovoltaïque.

## 2.4. Les mesures de publicité de l'enquête publique

### 2.4.1. Publication de l'avis sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête unique

L'avis d'enquête a été dûment publié dans les délais prescrits par la réglementation sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne autorité organisatrice de l'enquête publique, conformément à la réglementation.

L'avis de la MRAe était également publié sur ce site, qui renvoyait le public par lien internet vers le site du Registre numérique où le dossier pouvait être consulté et les contributions du public déposées.

Ci-dessous copie d'écran du 5 avril 2023.

Il est affiché une date de mise à jour au 3 avril 2023. Interrogée sur cette mention, la Préfecture précise que cette date ne correspond pas à la date de publication, antérieure, mais à la date d'ajout du lien vers le registre dématérialisé.

[Actualités](#) ▾ [Actions de l'État](#) ▾ [Services de l'État](#) ▾ [Publications](#) ▾ [Démarches](#) ▾

[Accueil](#) > [Actions de l'État](#) > [Environnement](#) > [Procédures environnementales](#) > [Enquêtes publiques - avis de l'autorité environnementale \(hors ICPE\)](#) > [enquête  
parc photovoltaïque à La Ville-Dieu-du-Temple](#)

# enquête publique - projet de création d'un parc photovoltaïque à La Ville- Dieu-du-Temple

Mis à jour le 03/04/2023

[Télécharger avis au public](#) ↓

PDF - 0,03 Mb - 16/03/2023

[Télécharger avis MRAe 16 02 2023](#) ↓

PDF - 1,49 Mb - 16/03/2023

Le dossier d'enquête peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête publique via le lien  
suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaïque-de-la-ville-dieu-du-temple> ↗

Avis du commissaire enquêteur :

La publication des avis d'enquête sur les sites internet des Préfectures est une garantie documentaire utile, mais les avis d'enquête publique n'y disposent que d'une accessibilité médiocre, et d'une visibilité faible (on ne les voit que si on les cherche).  
Le public sera bien informé localement par les mesures de publicité et d'information mises en œuvre à La-Ville-Dieu-du-Temple.

En complément, l'avis a été publié sur le site du Registre numérique, ainsi que, le 11 avril 2023, sur le site internet de la commune de La-Ville-Dieu-du-Temple, en page d'accueil sur le site, donc visible et facilement accessible.

Extrait site internet de la commune, copie d'écran du 5 avril 2023 :



## Actualités

Page 1 de 2.

1 2 Suivant

Publié le 11/04/2023



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol, lieux-dits Clayrac Ouest et Saintonge à La Ville Dieu Du Temple,...

[Lire la suite](#)

### 2.4.2. Affichage de l'avis

L'avis affiché a respecté les dimensions réglementaires : format A2, caractères noirs sur papier de couleur jaune, mention Avis d'enquête publique en caractères de 2 cm au minimum.

Par exception, l'avis affiché en Mairie sur le panneau d'affichage administratif visible depuis l'extérieur, est l'arrêté préfectoral format A4.

L'avis a été affiché en plusieurs endroits sur la voie publique à proximité des chemins d'accès au site, donc visible des riverains. Cet affichage était en place lors de ma visite du site du 24 mars 2023.

En complément, j'ai demandé le 24 mars qu'un avis soit affiché sur la place de l'Eglise dont le parking concentre la quasi-totalité des circulations piétonnes ou automobiles à destination du village et dessert tous les services publics ou privés importants de la commune, tous implantés sur le pourtour de la place: école, église, poste, maison France Service, marché de plein vent tenu sur la place, boulangerie située de l'autre côté de la rue.

Cet avis complémentaire a été posé le 5 avril 2023 sur la façade de la mairie.

La permanence de l'affichage jusqu'à la fin de l'enquête a été attestée par constats d'huissier joints en annexe.

### 2.4.3. Publication dans la presse locale

L'avis d'enquête publique a été publié à deux reprises dans La Dépêche du Midi, éditions Tarn et Garonne (journal habilité à recevoir en 2023 les annonces légales, par arrêté préfectoral du Préfet de Tarn et Garonne n° 82-2022-12-22-00005 du 22 décembre 2022) et dans Le Petit Journal, édition Tarn et Garonne (journal habilité à recevoir en 2023 les annonces légale par arrêté préfectoral du 22 décembre 2022).

La Dépêche du Midi, le jeudi 16 mars 2023  
Le Petit Journal, le mardi 21 mars 2023,

Publication renouvelée durant la première semaine d'enquête, le  
La Dépêche du Midi, le mercredi 12 avril 2023  
Le Petit Journal, le vendredi 14 avril 2023.

### 2.4.4. Autres mesures de publicité

L'enquête publique a fait l'objet de deux mesures complémentaires et non obligatoires de publicité sur des supports à forte visibilité.

Plus précisément :

- Mention de l'enquête publique sur le panneau d'affichage numérique au centre du village. Cette information était déjà active lors de ma visite du site le 24 mars 2023, et est restée active jusqu'à la fin de l'enquête publique.
- Pour rappel, publication de l'avis à la rubrique Actualités, en première page du site internet de la commune.

Photo ci-dessous : annonce sur le panneau d'affichage numérique bi-directionnel sur la RD traversant le village en direction du site de la centrale photovoltaïque, entre la mairie et la boulangerie. Photo prise le 24 mars 2023.





Avis du commissaire enquêteur :

Le projet de centrale photovoltaïque était connu des riverains (zone élargie) depuis un an via la diffusion dans chaque foyer d'un Journal du projet de 8 pages, très explicite.

En complément, la publicité donnée à cette enquête publique a été localement largement dimensionnée et a été à mon sens efficace, même si elle semble avoir surtout touché les riverains et non plus largement les citoyens.

### 3. Le déroulement de l'enquête publique

#### 3.1. Durée de l'enquête et permanences du commissaire-enquêteur

L'enquête s'est déroulée sur 31 jours, du mardi 11 avril à 00h00 au jeudi 11 mai à 24h00. (dates et heures d'ouverture et de clôture du registre numérique, et d'accès au dossier dématérialisé).

Il est à noter que cette période d'enquête a comporté une période normalement travaillée, des jours fériés, et deux semaines de congés scolaires, l'ensemble devant normalement faciliter l'accès au dossier dématérialisé et l'expression des contributions du public.

Quatre permanences pour accueillir le public et recevoir ses observations ont été assurées dans les locaux de la mairie de La-Ville-Dieu-du-Temple, siège de l'enquête :

- le mardi 11 avril 2023 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 21 avril 2023 de 14h00 à 18h00,
- le samedi 29 avril 2023 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 11 mai 2023 de 14h00 à 18h00.

#### 3.2. Consultation du dossier soumis à l'enquête publique

Le public a pu effectivement consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de La-Ville-Dieu-du-Temple, soit, hors jours fériés, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 les lundis, mardi, jeudis et vendredis, et de 9h00 à 12h00 les mercredis.

Le dossier sous forme dématérialisé a pu également être consulté 24h/24 et 7j/7 sur le site internet du registre dématérialisé mis en place pour l'enquête publique à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-de-la-ville-dieu-du-temple>. (Site du prestataire Publilégal, sélectionné par le porteur de projet en accord avec la Préfecture).

Le site registre-numérique donnait accès au dossier au travers d'un sommaire détaillé très lisible, les noms des pièces apparaissant en clair et non par le seul nom du fichier informatique, souvent réducteur et codé. Chaque pièce était aisément téléchargeable par simple clic.

Photo : extrait de l'accès au dossier numérique : un accès facile et clair.

The screenshot shows the 'REGISTRE NUMERIQUE' interface. At the top, there are navigation links: 'Le dossier', 'Consulter les contributions', and 'Déposer votre contribution'. The main header features the title 'PROJET PHOTOVOLTAIQUE DE LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE' and the dates 'OUVERT LE 11/04/2023 À 00 HEURE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, CE REGISTRE SERA CLOS LE 11/05/2023 À MINUIT'. Below this is a dark blue bar with the text 'DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE'. A 'Retour à l'accueil' button is visible. The main content area is titled 'DOSSIER D'ENQUÊTE' and includes a descriptive paragraph. A 'Tout déployer' / 'Tout fermer' toggle is present. The dossier is organized into sections: '1. PIECES RELATIVES A L ENQUETE PUBLIQUE', '2. PIECES RELATIVES A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET AU DLE', '2.1 DOSSIER DE DEMANDE DE PC', and '2.2 DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L EAU'. Under section 2.1, there is a list of documents with their sizes and download icons.

Document	Taille	Actions
LVD00 CERFA 13409-09 SIGNE	7.75 Mo	Q ⬇️
LVD01 DEMANDE DE PC COMPLETE	68.20 Mo	Q ⬇️
LVD02 RECEPISSE DEPOT DEMANDE PC	222.05 Ko	Q ⬇️
LVD03 REPOSE DEMANDE COMPLEMENTS	13.46 Mo	Q ⬇️

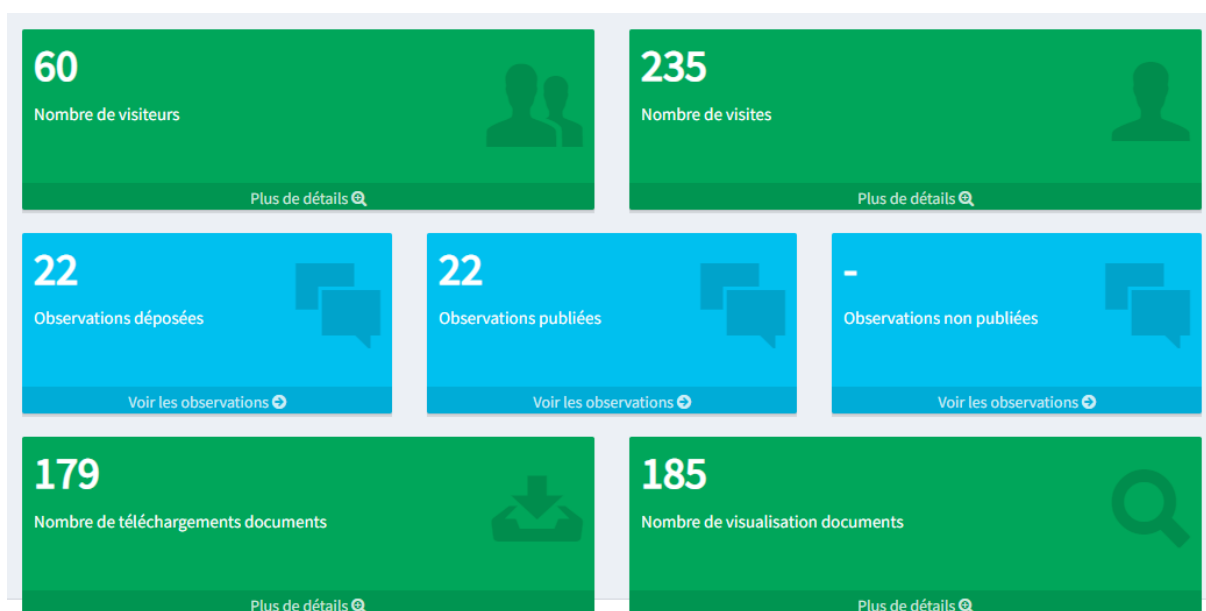
Le dossier était par ailleurs accessible depuis le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne qui renvoyait, par lien internet, sur le site du registre numérique.

Le dossier était enfin accessible depuis un poste informatique dédié mis gratuitement à la disposition du public dans les locaux de la maison France Services, bureau de la Poste, Place de l'Eglise à La-Ville-Dieu-du-Temple, pendant les heures d'ouverture au public, à savoir : du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00, puis de 13h30 à 16h30 (sauf le lundi et le jeudi après midi).

J'ai constaté que le dossier était bien accessible en ligne sur les sites Registre Numérique et depuis le site de la Préfecture à l'ouverture de l'enquête, le mardi 11 avril 2023 à 9h00.

Le dossier, aisément accessible, consultable et téléchargeable sur le site gestionnaire du registre numérique, y a fait l'objet de **179 téléchargements de fichiers et de 185 visualisations de fichiers de la part de 60 visiteurs différents** selon décompte au 12 mai 2023 du prestataire gestionnaire du site registre-numérique.fr.

Les dossiers visualisés ou téléchargés le plus fréquemment sont le résumé non technique (9 visualisations, 11 téléchargements), et les pièces administratives.



La dématérialisation de la mise à disposition du dossier d'enquête montre une fois encore son efficacité, le nombre de consultations, modeste mais satisfaisant pour ce dossier peu polémique, étant sensiblement plus important que ce qui aurait pu résulter de la seule mise à disposition du dossier en mairie.

L'accueil de la mairie de La Ville Dieu du Temple et la salle de réunion où se sont tenues les permanences du commissaire enquêteur et où le public pouvait accéder au dossier et au registre d'enquête, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même pour les locaux France Service où un poste informatique était accessible.

### 3.3. Le registre d'enquête

Le public pouvait consigner ses observations sur un registre à feuillets non mobiles paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à La-Ville-Dieu-du-Temple.

Les observations et propositions du public pouvaient aussi être adressées au commissaire-enquêteur pendant cette même période, par correspondance à l'adresse suivante : Commissaire enquêteur, Mairie, 82290 La-Ville-Dieu-du-Temple.

Une adresse électronique a également été mise en place. Pendant toute la durée de l'enquête publique, toutes observations ou propositions ont pu être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : [projet-photovoltaïque-de-la-ville-dieu-du-temple@registre-numeriquer.fr](mailto:projet-photovoltaïque-de-la-ville-dieu-du-temple@registre-numeriquer.fr)

Les observations et propositions du public enregistrées sur le registre numérique ou transmises par courrier électronique étaient prévues d'être accessibles sur le site <https://www.projet-photovoltaïque-de-la-ville-dieu-du-temple@mail.registre-numerique.fr>

L'accueil de la mairie de La-Ville-Dieu-du-Temple où le public pouvait accéder au dossier et au registre d'enquête, la salle de réunion où se sont tenues les permanences du commissaire enquêteur, de même que l'espace France Service , place de l'Eglise, où le public pouvait

consulter et télécharger le dossier numérique, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

### 3.4. Le climat de l'enquête publique

Le public a correctement profité des bonnes possibilités d'accès au dossier en ligne.

Il ne s'est par contre ni déplacé ni mobilisé pour exprimer ses observations.

Les relations entre le commissaire-enquêteur, la préfecture autorité organisatrice, la commune et le porteur de projet ont toujours été aisées et collaboratives.

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023, sans incident à signaler.

### 3.5. Transfert et clôture du registre

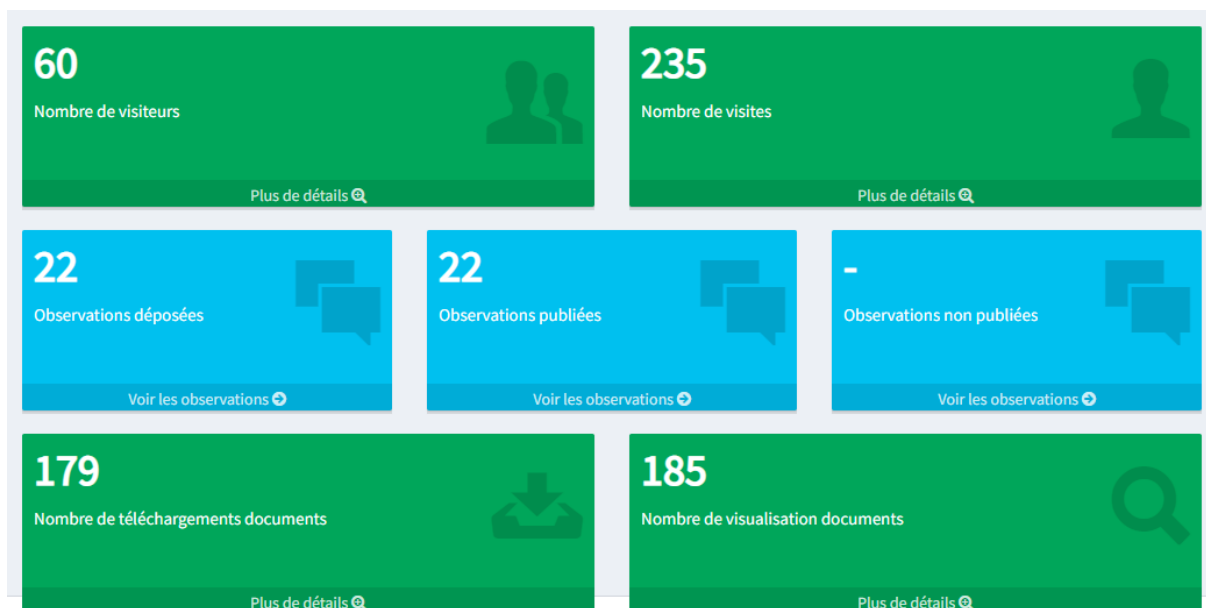
Le registre papier a été clos par le commissaire enquêteur à la fermeture de la mairie de La-Ville-Dieu-du-Temple, le jeudi 11 mai 2023.

Au préalable, le commissaire enquêteur a vérifié l'absence de tout courrier en instance reçu en mairie.

Le registre numérique a été clôturé automatiquement le jeudi 11 mai 2023 à 24h00, et édité par le commissaire enquêteur le 12 mai.

Le dossier, aisément accessible, consultable et téléchargeable sur le site gestionnaire du registre numérique, y a fait l'objet de **179 téléchargements de fichiers et de 185 visualisations de fichiers de la part de 60 visiteurs différents** selon décompte au 12 mai 2023 du prestataire gestionnaire du site registre-numérique.fr.

Les dossiers visualisés ou téléchargés le plus fréquemment sont le résumé non technique (9 visualisations, 11 téléchargements), et les pièces administratives.



La dématérialisation de la mise à disposition du dossier d'enquête montre une fois encore son efficacité, le nombre de consultations, modeste mais satisfaisant pour ce dossier peu polémique, étant sensiblement plus important que ce qui aurait pu résulter de la seule mise à disposition du dossier en mairie.

L'accueil de la mairie de La Ville Dieu du Temple et la salle de réunion où se sont tenues les permanences du commissaire enquêteur et où le public pouvait accéder au dossier et au registre d'enquête, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même pour les locaux France Service où un poste informatique était accessible.

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023, sans incident à signaler.

Après leur clôture par le commissaire enquêteur, les registres d'enquête ont été conservés par le commissaire-enquêteur jusqu'à l'envoi de son rapport à la Préfecture de Tarn et Garonne autorité organisatrice, les registres étant joints à cet envoi.

### 3.6. Remise du Procès-Verbal de synthèse au porteur de projet

3. La remise du Procès Verbal de synthèse a fait l'objet d'un envoi par mail au porteur de projet le vendredi 12 mai 2023 à 7h00, complété le même jour par une réunion téléphonique.

Le porteur de projet était représenté par monsieur Thibaut BOUSQUET, Responsable développement régional de la société Eléments.

La date limite de réception du mémoire en réponse du maître d'ouvrage était ainsi fixée au 27 mai 2023.

### 3.7. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Il a été reçu sous forme dématérialisée par le commissaire enquêteur le 17 mai 2023.

## 4. L'avis des personnes publiques associées

Les avis reçus des personnes publiques consultées sont joints au dossier d'enquête publique dans une pièce spécifique.

### 4.1.1 L'avis de la commune et de la communauté de commune

Les avis requis au titre de l'article L122-1-V du code de l'environnement sont normalement exprimés au vu de l'évaluation environnementale.

Les avis ont été obtenus sur la base du dossier de demande de Permis de Construire, dont la pièce PC 11 est l'étude d'impact.

Un premier avis de la commune, exprimé par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2020, est un avis favorable de principe, destiné à permettre la poursuite des études sur le périmètre initial de 19 ha.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de Permis de Construire n° PC82096 22 C0016 déposée par Soleil Eléments 13, le maire de La Ville Dieu du Temple a émis favorable le 7 octobre 2022. Formellement l'avis ne traite que des questions de desserte (voirie, eau potable, défenses incendie, ..), avec d'ailleurs quelques inexactitudes dans l'analyse de la viabilité du terrain (il est par exemple indiqué à tort que le terrain est desservi en eau potable et en défense incendie), et ne traite pas de l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire.

La préfète de Tarn et Garonne a appelé le conseil municipal de La Ville-Dieu-du-Temple à donner son avis sur la demande de délivrance du permis de construire et de l'autorisation relative aux enjeux humides, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard le 26 mai 2023, demande formulée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 9 mars 2023, demande rappelée dans son courrier de transmission en mairie du dossier d'enquête du même jour.

Avis du commissaire enquêteur :

L'avis de la commune requis au titre de l'article L122-1-V du code de l'environnement, aurait dû être joint au dossier d'enquête publique en application de l'article R123-8-4 CE, ce qui n'a pas été le cas.

Toutefois, l'information communiquée au public concernant la position favorable de la commune, sur la base de la délibération initiale de 2020, me paraît sans ambiguïté.

Le président de la communauté de communes Terres de Confluence a communiqué à la DDT un avis favorable au projet de PC, par courrier du 30 août 2022, exprimant toutefois une réserve quant à la prise en compte « *dans la mesure du possible* » d'une continuité écologique traversant la zone, prévue au projet de PLUi non encore approuvé, en prévoyant une « *clôture perméable pour la faune* ».

Cet avis est joint au dossier d'enquête.

Avis du commissaire enquêteur :

L'avis favorable de la CC Terres de Confluences aurait utilement pu s'appuyer sur le PCAET Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes, dont la mise en œuvre nécessite la réalisation du présent projet.

Le respect de la continuité écologique évoquée dans l'avis de la CC Terres de Confluence, défini sur avis de la fédération départementale de la chasse, ne concerne en pratique que la grande faune intéressant les chasseurs, et non la petite faune, l'avifaune, les chiroptères, poissons, reptiles, batraciens, insectes ou micro-organismes, lesquels ne souffriront d'aucune discontinuité.

Or, s'agissant d'un projet d'élevage ovin couplé à un parc photovoltaïque, il ne paraît en pratique pas possible de prévoir une clôture stable qui soit à la fois perméable à la grande faune et imperméable aux ovins, aux chiens et aux humains.

En cas de mise en œuvre du projet, la grande faune et les chasseurs devront donc longer la zone au lieu de la traverser, ce qui me semble ne poser aucune difficulté dans ce secteur compte tenu de son couvert végétal et des rares clôtures du secteur dédiées à des élevages équestres, clôtures largement transparentes pour la grande faune, mais compte tenu aussi des caractéristiques du projet qui comporte deux secteurs clos séparés par un large chemin d'exploitation enherbé et ouvert, ledit chemin constituant déjà une importante « perméabilité » pour la grande faune qui pourra ainsi longer chacun des deux secteurs du site alternativement par l'Est ou par l'Ouest, sous couvert végétal existant ou sous couvert des haies de 3 mètres de large maintenues au sud ouest et au nord est du site sur une distance globale de 200 m..

#### 4.1.2 L'avis de synthèse de la Direction Départementale des Territoires de la préfecture de Tarn et Garonne

La directrice de la DDT a émis le 9 décembre 2022 un avis de synthèse reprenant les avis reçus de ses services au titre des volets « Eau », « Biodiversité », « Agricole » et « Paysage ».

Cet avis de synthèse est favorable au projet., quoique dubitatif concernant la dimension de l'activité agricole prévue :

« En conclusion, sur les aspects « Eau », « Biodiversité » et « Paysages », le dossier est assez complet et ne soulève pas de problématique particulière, dans l'attente de l'instruction du dossier Loi sur l'eau.

Par ailleurs, les éléments du dossier ne permettent pas d'évaluer le caractère d'une activité agricole significative. Le projet mériterait d'être amélioré ».

Mon avis concernant la réalité et l'importance du projet agricole est traité dans le dossier C « Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur concernant la demande de Permis de Construire », au paragraphe 3.4 « Conclusions concernant le développement de l'agriculture ».

#### 4.1.3 L'avis de l'Office Français de la Biodiversité

L'avis de l'Office Français de la Biodiversité a été requis par la MRAe pour contribuer à son propre avis, et non par la DDT durant le processus d'instruction du dossier. De fait, l'avis de l'OFB n'a pas été joint au dossier d'enquête, ni communiqué en temps utile au porteur de projet qui n'a pu y répondre avant l'ouverture de l'enquête.

La principale remarque de l'OFB concerne la crainte d'une sous-estimation de la surface des zones humides par le porteur de projet. Cette crainte, basée sur des sondages aléatoires non documentés, a été reprise par la MRAe dans son propre avis.

Ce point, catégoriquement contesté par le porteur de projet et son bureau d'études, est traité au paragraphe 4.1.4.2. ci-dessous, « Le point spécifique des zones humides ».

L'OFB propose par ailleurs d'éviter deux secteurs du projet, ce qui permettrait selon lui d'éviter environ 2500 m<sup>2</sup> de zones humides supplémentaires. Les zones concernées ne sont pas définies ni délimitées.

Avis du commissaire enquêteur :

Compte tenu de la grande dispersion des ilots humides sur l'ensemble du site, je n'ai identifié aucune zone locale dont l'exclusion permettrait d'éviter l'atteinte à près de 50 % des 5 723 m<sup>2</sup> de zones humides interceptées par le projet.

L'OFB demande que le comblement des tranchées soit réalisé avec des sols excavés imperméables (proscription des matériaux drainants).

Avis du commissaire enquêteur :

J'ai repris à mon compte cette demande concernant le comblement des tranchées, dans mes conclusions et avis. Suite à l'engagement du porteur de projet sur ce thème dans sa réponse au Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique, je recommande à l'autorité préfectorale de consolider cet engagement par voie de prescription.

L'OFB propose par ailleurs diverses mesures de réduction des atteintes à l'environnement. Ces mesures, pour intéressantes qu'elles soient dans l'absolu, n'ont sauf exception pas été reprises dans l'avis de la MRAe.



Je n'ai guère compétence pour me prononcer sur le détail des mesures techniques proposées par l'OFB et non reprises par la MRAe. Je note toutefois que leur adéquation au site est rarement justifiée. Ainsi, l'OFB proscrit l'usage de fil de fer barbelé (non prévu ici selon la description des clôtures indiquée au dossier), proscrit la pollution lumineuse nocturne (aucun éclairage extérieur n'est prévu), demande que les végétaux coupés soient stockés sur site quelques jours avant leur évacuation pour permettre la fuite de la faune (les arbres les plus anciens n'ont qu'une quinzaine d'année, quelles cavités pouvant abriter la faune ont pu y être observées sur site par l'OFB ?), ..

Avis du commissaire enquêteur :

Il est regrettable que l'avis de l'OFB, riche mais peu documenté ou justifié, n'ait pu donner lieu à des échanges avec la DDT et le porteur de projet en phase amont d'instruction du dossier.

#### 4.1.4 L'avis de l'Autorité Environnementale

##### 4.1.4.1. La qualité du dossier

La MRAe critique le formalisme de l'étude d'impact, qui ne respecte pas formellement l'évaluation des impacts à l'issue de chaque phase d'étude du projet ( avant toute mesure ERC, après évitement et réduction, et après compensation).

La MRAe estime que le porteur de projet n'a pas suffisamment justifié de la recherche de sites alternatifs.

Avis du commissaire enquêteur :

Compte tenu de l'urgence de la transition énergétique, et du retard de mise en œuvre de la stratégie nationale de transition énergétique d'une part, du PCAET de la communauté de communes Terres des Confluences d'autre part, tout site acceptable devra être retenu, ce qui amoindrit beaucoup en pratique la portée et l'intérêt de la notion de site alternatif.

La qualité de l'étude de l'état initial de l'environnement est mise en cause, sur la base du rapport provisoire de l'OFB, sur deux points importants : l'identification sur site de la Succise des prés, espèce hôte d'un papillon patrimonial protégé, et la surface des zones humides impactées.

L'OFB est revenu sur le premier point. Le second point, catégoriquement contesté par le porteur de projet et son bureau d'études, est traité ci-après au paragraphe 5.4.1. , réponse du porteur de projet au rapport de l'OFB.

La MRAe estime dans la synthèse de son avis que les zones humides impactées par le projet seront détruites, et que les mesures de compensation proposées se limitent à « débroussailler

la zone à fort enjeu naturaliste que le pétitionnaire a choisi d'éviter au nord de la zone d'implantation »

Avis du commissaire enquêteur :

L'avis de la MRAe est trop rapide. Son appréciation concernant la qualité de l'état initial de l'environnement est vigoureusement contestée ( cf § 5.4.1. ci-après, réponse du porteur de projet au rapport de l'OFB).

Par ailleurs les 5 723 m2 de zones humides impactées ne seront, pour l'essentiel, pas détruites, contrairement à l'appréciation de la MRAe, et les mesures compensatoires prévues par le porteur de projet sont beaucoup plus riches que la caricature qu'en fait la MRAe dans la synthèse de son avis, ce que d'ailleurs celle-ci admet dans son analyse détaillée.

4.1.4.2. Le point spécifique du risque de drainage des zones humides.

L'Autorité environnementale critique l'atteinte à des zones humides et demande de nouvelles mesures d'évitement, recommandant de rechercher un autre site.

Après évitement de tout le secteur Nord et de la saulaie proche du ruisseau, qu'il faut saluer, et qui se traduit par l'abandon de 9 ha de champ photovoltaïque, il reste environ 5723 m2 de zones humides sur le site prévu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Les secteurs qualifiés de zones humides en application de la réglementation sont très ponctuels, points ou petits linéaires d'accumulation des eaux sur le trajet des anciens réseaux de drainage. En terme physique, il serait plus approprié de parler d'îlots humides, ceux-ci représentant environ 5,7 % de la surface du site d'implantation in fine retenu. Du fait de leur origine, les îlots humides sont disséminés par petites tâches ou petits linéaires sur l'ensemble du site, de telle sorte qu'ils sont impossibles à éviter sauf à abandonner le projet.

Interrogé à propos du risque de drainage de ces îlots humides, le porteur de projet argumente avec précision, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, sur la base des études de sol réalisées (dont 32 sondages à au moins 1,20 m de profondeur), que « les anciens travaux de drainage, créés historiquement pour assécher les limons perméables au-dessus de l'horizon argileux imperméable, ont eu un effet inverse en créant des légères dépressions topographiques qui ont concentré l'eau et créé des zones humides. **La présence d'un épais manteau argileux continu limite très fortement tout risque de drainage, comme ce fut le cas lors des travaux historiques et intentionnels visant justement à assécher la zone** ».

La réponse du porteur de projet répond bien à la crainte d'un drainage des îlots humides lors d'un « accident vertical » ou du battage des pieux supports des tables photovoltaïques.

Mais cette réponse du porteur de projet ne répond pas au risque de drainage des îlots humides par les affouillements et tranchées à réaliser pour l'enfouissement des câbles de collecte de l'électricité produite dans le parc photovoltaïque.

Les tranchées sont en effet prévues d'être ouvertes sur 0,80 m de profondeur en moyenne (jusqu'à 90 cm de profondeur), et 0,60 à 70 cm de large, sur des linéaires importants traversant

la totalité du site, en bout des rangées de panneaux (étude d'impact, page 181), ou 0,50 cm de large (page 183).

Rien n'indique que ces longues tranchées, en nombre non précisé, n'auront pas un « meilleur » résultat que les modestes réseaux de drainage des siècles derniers, non pas par infiltration des eaux mais par leur lent transfert jusqu'à un exutoire, que celui-ci soit l'un des fossés longeant le site, ou un drain ancien resté efficace par exception, ou encore le ruisseau traversant le site.

Il est de bonne règle d'interdire dans les PLU l'affouillement des sols et la pose de réseaux enterrés au travers des zones humides recensées au PLU. Les présentes zones humides ne sont recensées ni au PLU ni au SDAGE, leur protection reste néanmoins nécessaire, alors qu'aucun argument n'est présenté en faveur d'une impossibilité pratique ou financière de mettre en œuvre une mesure de réduction efficace des impacts du passage des câbles.

J'ai relancé le porteur de projet sur ce point : lors de la visite du site le 24 mars matin, interrogation confirmée par mail du même jour, et par mail du 5 avril 2023.

Avis du commissaire enquêteur :

La mesure d'évitement de la plupart des zones humides de la zone initialement prévue (prés des  $\frac{3}{4}$  de leurs surfaces) doit être appréciée à sa juste valeur. La mesure de compensation de l'atteinte aux 5 723 m<sup>2</sup> de zones humides au final impactées par le projet, consistant à reconstituer des zones humides sur le secteur nord, pour intéressante qu'elle soit dans son principe, ne peut, comme toute intention de compensation, garantir les résultats attendus. Il est donc important qu'une mesure de réduction des impacts vienne limiter le risque de drainage des îlots humides existants par les multiples tranchées importantes à ouvrir sur l'ensemble du secteur.

Le porteur de projet a présenté, en réponse au Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique, une mesure de réduction du risque de drainage « horizontal » des zones humides par les tranchées drainantes réalisées à l'occasion du chantier.

## 5. Observations recueillies en cours d'enquête publique

### 5.1. Bilan comptable des observations du public

Lors des permanences il y a eu **une visite** le 11 mai, de la propriétaire des terres concernées, pour rappeler son intérêt au projet.

**22 contributions** ont été reçues, dont 21 sur le registre numérique et 1 sur la boîte mail dédiée à l'enquête, l'ensemble regroupant **37 observations**.

**Orientation et provenance des avis :**

En première partie d'enquête, du 11 avril au 27 avril 2023, ont été enregistrés 17 avis, tous favorables, tous locaux (Tarn et Garonne) à l'exception d'un avis toulousain et d'un avis d'une entreprise œuvrant dans ce secteur, de Paris.

En deuxième partie d'enquête, du 12 avril au 11 mai 2023, ont été enregistrés 5 avis, tous défavorables, tous originaires de l'extérieur du département de Tarn et Garonne (Ariège, Pyrénées Atlantiques, Aveyron, Haute Garonne).

Les 17 avis favorables sont succincts, comportant 18 observations.

Les 5 avis défavorables sont plus argumentés, et comportent 19 observations.

Le commissaire-enquêteur a par ailleurs entendu à sa demande, dans le cadre de l'article L 123-13 du code de l'environnement, plusieurs agents des services publics.

Il est rendu compte de ces **4 auditions** au paragraphe 5-3 ci-après.

## 5.2. Analyse des observations recueillies en cours d'enquête

Les observations sont regroupées par thème. Leur numérotation, lorsqu'elle est indiquée, reprend celle du registre numérique.

Les questions éventuelles du commissaire enquêteur ou ses demandes de précisions adressées au maître d'ouvrage sont précédées du symbole ⇨

Les réponses du porteur de projet, le cas échéant synthétisées, sont reportées ici thème par thème.

### 5.2.1. Intérêt pour la production d'énergies renouvelables

16 observations traduisent l'intérêt des déposants pour les énergies renouvelables. L'une de ces observations oppose l'énergie photovoltaïque et l'énergie nucléaire, préférant la première. A l'inverse, une observation (n°22) considère que l'énergie solaire se révélera rapidement aussi polluante que les autres, et prône la réduction et la limitation de notre consommation énergétique.

#### Réponse de SOLEIL ELEMENTS 13 :

A l'heure actuelle, le photovoltaïque est une énergie renouvelable éprouvée et encouragée par les services de l'Etat notamment au travers des objectifs ambitieux de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et des appels d'offres émis par la Commission de Régulation de l'Energie. C'est une technologie modulable, fiable, mature technologiquement, compétitive et qui a l'avantage de présenter des impacts limités. Elle bénéficie d'un excellent retour d'expérience, ce qui permet d'affirmer qu'il s'agit aujourd'hui de l'une des technologies de production d'électricité les moins polluantes.

Elle est d'ailleurs considérée avec l'éolien dans tous les travaux de prospectives énergétiques de référence comme l'une des principales sources d'électricité renouvelable contributrices à la transition énergétique.

Il est également important de rappeler qu'il ne faut pas opposer énergie nucléaire et renouvelable. En effet, comme l'indique RTE dans son rapport « Futurs Energétiques 2050 », les énergies renouvelables ne vont pas prendre la place du nucléaire dans le mix énergétique mais plutôt se substituer aux énergies fossiles tout en permettant de compenser une partie de l'augmentation de la consommation d'électricité.

#### Avis du commissaire enquêteur :

Le développement massif de la production d'énergie photovoltaïque est prévu par la programmation pluriannuelle de l'énergie, approuvée par décret dans le cadre de la loi de 2015 Transition Energétique pour la Croissance Verte. La question de sa pertinence ne se pose donc pas dans le cadre de cette enquête publique.

Je note toutefois, comme un élément positif, la très bonne acceptabilité de cette source d'énergie.

#### 5.2.2. Contestation du choix du site d'implantation et de l'insuffisance des mesures d'évitement

Parmi les observations défavorables au photovoltaïque, trois s'opposent au projet en considérant que les centrales photovoltaïques doivent être implantées sur des bâtiments, des parkings, des friches industrielles, et non sur des espaces naturels, à fortiori pas sur des zones humides, et estiment insuffisantes les mesures d'évitement des zones humides.

#### Réponse de SOLEIL ELEMENTS 13 :

Ce point a déjà été traité dans la réponse aux avis formulée en date du 09 mars 2023 en amont de l'enquête publique.

Il est vrai que le photovoltaïque doit venir s'implanter en priorité sur des bâtiments ou sur des sites anthropisés ou dégradés. Néanmoins, en fonction des territoires, ce type de projet n'est pas toujours possible.

Nous rappelons qu'une analyse poussée du potentiel photovoltaïque a été menée sur la commune de La Ville-Dieu-du-Temple. Cette analyse a été menée en deux temps :

- Analyse du potentiel sur toitures, bâtiments et parkings ;
- Analyse du potentiel au sol.

Cette analyse a été validée par les élus de la commune qui se sont positionnés en faveur du projet lors du conseil municipal du 03 février 2020.

(...)

A noter, un seul autre projet photovoltaïque conséquent est prévu sur le territoire de la communauté des communes, ce qui confirme le faible potentiel du secteur.

#### Avis du commissaire enquêteur :

Le retard de mise en œuvre du PCAET Plan Climat Air Energie Territorial (d'ailleurs arrêté de longue date mais toujours pas approuvé) de la communauté de communes Terres de Confluences montre que tous les projets acceptables seront nécessaires à l'atteinte de ses objectifs, qui eux-mêmes s'inscrivent dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie votée par le parlement.

En l'occurrence, selon les dires de la communauté de communes, un seul autre site disponible (parc flottant) est instruit sur son territoire malgré une prospection assidue des nombreux opérateurs d'énergie photovoltaïque. Si, parmi les sites potentiels prospectés par ces opérateurs, un ou plusieurs sites s'avèrent in fine aptes à accueillir une centrale photovoltaïque au sol ou une centrale agrivoltaïque, leur addition sans délai sera nécessaire à l'atteinte des objectifs nécessairement ambitieux retenus par le législateur et pris en compte par la communauté de communes dans son PAET.

### 5.2.3. Intérêt pour le renouveau agricole

Une observation (n°17) salue l'installation d'un agriculteur sur le site dans le cadre du projet photovoltaïque.

#### Réponse de SOLEIL ELEMENTS 13 :

Le site d'implantation correspond à d'anciens terrains agricoles en cours de fermeture et est aujourd'hui totalement abandonné.

Le projet, grâce à l'implantation d'une activité de pastoralisme ovin prévue sur les 10 ha clôturés, va donc permettre de redynamiser un secteur en difficulté et de remettre en valeur des terrains de mauvaise qualité. (...)

#### Avis du commissaire enquêteur :

Comme l'indique la DDT dans son avis de synthèse, le projet photovoltaïque apporte les financements nécessaires à la remise en état des terres pour une utilisation agricole.

La géométrie des tables photovoltaïques limitera toutefois fortement les possibilités d'usage du sol, interdisant de fait les cultures de labour, l'arboriculture ou le pâturage de bovins.

### 5.2.4. La richesse du site en matière de biodiversité

La MRAe relève que, suite à une expertise in situ de l'OFB Office Français pour la Biodiversité en janvier 2023, des stations de Succise des prés, plante hôte du Damier de la Succise, espèce de papillon protégée et patrimoniale, auraient été observées. Dans sa réponse, le porteur de projet indique qu'une recherche de ces stations de Succise des prés sera réalisée avant les travaux.

Le rapport final de l'OFB n'évoque pas la Succise des prés. L'OFB m'a indiqué par téléphone et mail que des rapports provisoires non validés ont dû être émis pour respecter un planning contraint ; **la plante repérée s'est avérée après vérification ne pas être une Succise des prés.**

Sur la base de l'avis de la MRAe, une contribution met en doute la qualité des inventaires effectués sous l'égide du porteur de projet, qui n'ont pas mis en évidence la présence de la Succise des Prés, et estime que le nouvel inventaire annoncé par le porteur de projet dans sa réponse à la MRAe sera vain et ne sera pas pris en compte: «qu'en serait-il si des pieds de Succise des prés se trouvaient à l'emplacement précis des tranchées ou panneaux ? »

Une autre observation indique que le site serait propice à la reproduction du busard Saint Martin (une observation en 2020 selon l'inventaire naturaliste) et du busard cendré (présence « potentielle » selon l'inventaire naturaliste), espèces qui seraient sous-estimées par le porteur de projet.

⇒ Réponse du maître d'ouvrage concernant l'existence d'une zone de chasse ou de nidification sur site du busard Saint Martin et du busard Saint André ?

#### Réponse SOLEIL ELEMENTS 13 :

Concernant le premier point relatif à la Succise des prés, SOLEIL ELEMENTS 13 note que le rapport initial et l'observation réalisée et notifiée à la MRAE par l'OFB comportait une erreur. La Succise des prés n'est pas présente sur le site conformément à ce qu'il était indiqué dans l'étude d'impact environnemental.

Concernant l'existence d'une zone de chasse ou de nidification sur site du busard Saint-Martin et du busard Cendré, le bureau d'étude Ocelle, en charge de la réalisation du volet naturaliste confirme que **les prospections réalisées lors des inventaires de terrains permettent d'affirmer que ces deux espèces ne nichent et ne chassent pas sur le site.**

Par ailleurs, il est important de noter qu'il existe des sites plus accueillant aux alentours, notamment au nord, pouvant expliquer l'observation en transit d'un individu de busard Saint-Martin lors d'une journée d'inventaire.

#### Avis du commissaire enquêteur :

Je prend acte de ces éléments.

#### 5.2.5. L'atteinte aux zones humides

Tous les avis défavorables critiquent, comme la MRAe, l'atteinte à des zones humides.

Il est ainsi signalé que les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la Loi ; leur utilité publique est affirmée au regard de leur rôle biologique (elles abritent 30% des espèces végétales patrimoniales et protégées, la moitié des espèces d'oiseaux en dépendent, toute une faune dont des amphibiens en sont dépendants...), de leur rôle « d'éponge » (rétention et restitution de l'eau en période de sécheresse), de leur rôle épuratoire, de leur rôle dans le stockage du CO2 et sur la limitation de l'érosion des sols.

Ces remarques considèrent ainsi que les zones humides ne sont pas des lieux permettant d'accueillir une centrale photovoltaïque.

⇒ Quelle réponse du porteur de projet au regard des caractéristiques du site ?

Deux remarques considèrent, à l'instar de la MRAe, que les zones humides seront détruites par le chantier (drainage, passage des engins de chantier, destruction des milieux).

⇒ Quelle réponse du porteur de projet au regard des caractéristiques du projet ?

Deux remarques considèrent, à l'instar de l'OFB (et de la MRAe, s'appuyant sur le rapport de l'OFB) que la superficie des zones humides est sous-estimée dans l'évaluation environnementale. L'OFB, dans son avis du 25 janvier 2023 non joint au dossier d'enquête (communiqué le 9 mai 2023 au commissaire enquêteur), indique avoir trouvé des sols caractéristiques des zones humides en dehors des sites cartographiés par le porteur de projet, et prend en compte comme zones humides potentiellement détruites les 11 000 m2 de sols concernés par les voiries, les postes électriques et les éléments d'équipement de l'élevage ovin.

Une remarque du public (n°22) laisse même entendre que la totalité du site serait une zone humide, zone humide historique et millénaire.

⇒ Quelle réponse du porteur de projet concernant la fiabilité de la détermination des zones humides impactées ?

#### Réponse SOLEIL ELEMENTS 13 :

L'étude des zones humides est basée sur la réglementation en vigueur (arrête inter-ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009). Ainsi, elle est basée sur l'étude des milieux naturels **et** sur une reconnaissance pédologique. L'ensemble des techniques disponibles a donc été mobilisé pour reconnaître les zones humides en présence sur le site de La Ville-Dieu-du-Temple.

Conformément au Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides d'avril 2013, la prospection des zones humides a été appréhendée par la réalisation et la description

de sondages pédologiques. Selon ce guide, la densité de sondages nécessaire est établie par la norme AFNOR CARTO NF X31-560, et elle dépend de l'échelle de restitution souhaitée :

Echelle de restitution		Sondages	Fosses pédologiques
Petite échelle	1 : 250 000	1 pour 200 ha à 600 ha	1 pour 2000 ha à 6000 ha
Moyenne échelle	1 : 100 000	1 pour 30 ha à 60 ha	1 pour 500 ha à 1000 ha
	1 : 50 000	1 pour 10 ha à 30 ha	1 pour 200 ha à 300 ha
	1 : 25 000	1 pour 5 ha à 10 ha	1 pour 50 ha à 100 ha
Grande échelle	1 : 10 000	1 pour 2 ha à 3 ha	1 pour 10 ha à 50 ha

**Tableau 1 : Densité de sondage nécessaire** (Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – Norme AFNOR CARTO NF X31-560)

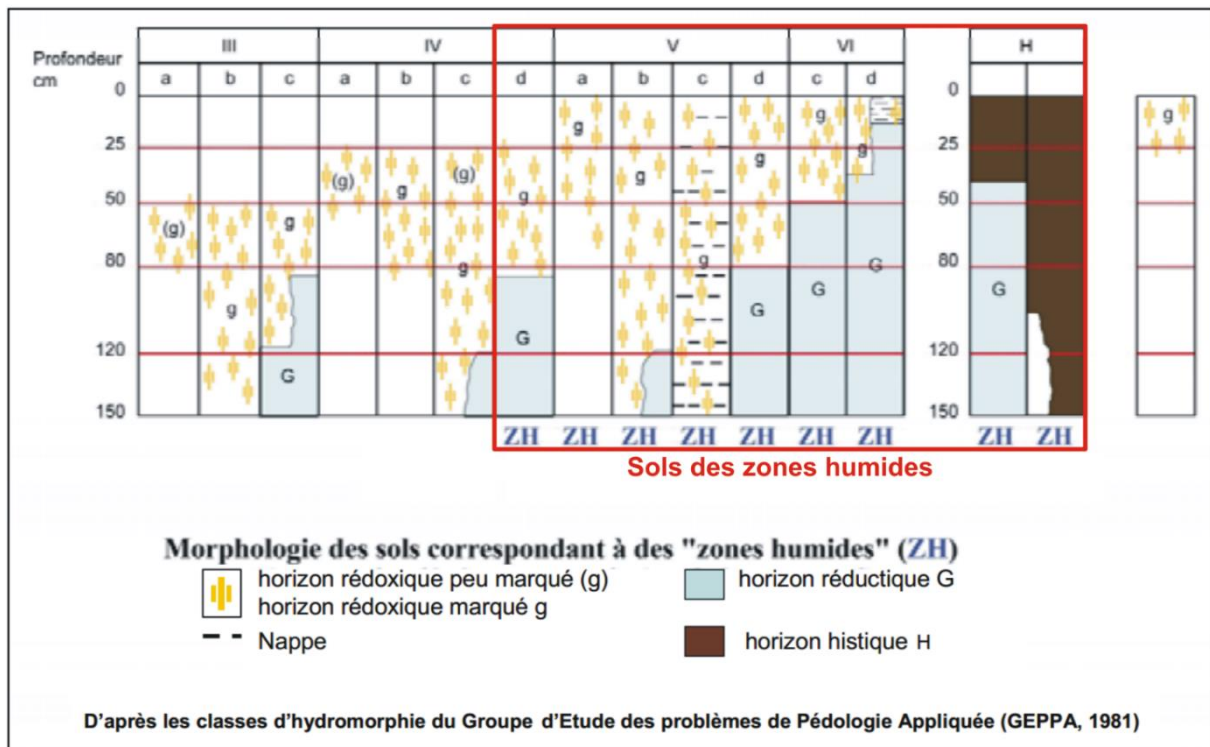
**Le nombre de sondages réalisés dans le cadre de cette étude est de 32 sondages pour 19,5 ha prospectés au total. La densité de sondages dans l'étude pédologique est donc 3,3 à 5 fois supérieure à celle recommandée dans le guide officiel, pour une restitution à grande échelle.**

Pour chaque sondage, la toponymie du sol a été donnée, les traces d'hydromorphie ont été décrites sur l'ensemble du solum et une fiche spécifique a été faite pour chaque sondage, avec 1 à 4 photographies de chaque carotte de sol. Les fiches de sondages sont disponibles en Annexe 2 à cette réponse. Concernant les traces possibles d'engorgement en eau dans les sols, elles ont toutes été particulièrement recherchées :

- Il y a très fréquemment des traces rédoxiques dans ces sols. Celles-ci ont été dissociées en caractères rédoxiques peu marqués (notés (g)) et en caractères rédoxiques marqués (notés g). Ces horizons sont caractéristiques d'une saturation saisonnière par l'eau (alternances en eau et hors d'eau). Des traces rédoxiques ont été vues sur chaque sondage. En fonction de la profondeur de ces traces, les sols ont été comparés à la classification du GEPPA ;
- De rares horizons réductiques partiellement ré-oxydés ont été observés sur 3 sondages et toujours après 70 cm de profondeur (notés Go). Ces horizons sont caractéristiques d'une saturation prolongée, mais pas permanente au cours de l'année ;
- Aucun horizon réductique entièrement réduit (noté G) n'a été observé dans ces sols. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de saturation permanente de ces zones humides alimentées exclusivement par les précipitations et non de manière permanente par un ruisseau ou les eaux souterraines qui sont trop profondes ici ;
- Aucun horizon histique n'a été observé dans les sols en présence.

Une fois les sondages réalisés, ils ont été comparés à la classification du GEPPA, qui définit les sols caractéristiques de zones humides :





Selon cette classification, les sols en présence sont majoritairement classés en catégorie IVc, et V (a, b, c ou d) et parfois en III a ou b, et certains sont non classés (hydromorphie débutant à plus 75 cm de profondeur).

A noter, chaque sondage a été réalisé jusqu'à la profondeur maximale possible à la tarière manuelle (1,2 m). Il n'y a donc eu aucun refus de tarière en dépit d'horizons profonds parfois compacts et durs à sonder. Cela a permis de dissocier les sols de type IVc (non humide) et IVd (humide), ce qui est nécessaire ici compte-tenu des sols en présence.

**La prospection pédologique a donc été réalisée en totale application de la réglementation en vigueur, que ce soit sur le nombre de sondages (3,3 à 5 fois supérieur à la norme) ou en terme d'analyse (comparaison avec la classification du GEPPA, réalisation de la prospection pédologie par un ingénieur pédologue diplômé et très expérimenté disposant de 15 années d'expériences pédologiques, de plus de 5000 sondages pédologiques décrits, ayant contribué à des descriptions de zones humides majeures et se tenant à disposition de l'OFB pour procéder à une reconnaissance sur site).**

En outre, la végétation sur site est spontanée et tous les sondages effectués dans les prairies humides eutrophes et les communautés à grands joncs sont caractéristiques d'une zone humide. **Les relevés botaniques et pédologiques présentent donc une très bonne correspondance sur l'ensemble du site, hors ripisylve.** En effet, les prairies humides et les communautés à joncs sont toujours associées à des rédoxisols, et passent rapidement à des sols non humides dès que la végétation change, en dehors de l'ancien couloir de drainage généralement. Certains sondages caractéristiques d'une zone humide ne sont pas cartographiés dans les habitats humides. C'est le cas des sondages 9, 11, 12, 17 et 19.

Toutefois, ces sondages sont localisés à proximité immédiate des habitats humides identifiées et dans la continuité de ceux-ci (habitats souvent linéaires dans l'ancien réseau agricole de drainage). Les limites des zones humides, que ce soit d'un point de vue botanique ou pédologique, sont parfois progressives sur le terrain et donc difficiles à tracer en réalité. On peut donc en déduire qu'il y a une marge d'erreur de 1 à 2 m dans le tracé des zones humides, propre à l'incertitude des transitions (transition entre plus et moins 50% d'espèces hygrophiles pour la cartographie des habitats et dans la transition entre un sol de type IVc et Vb).

De plus, l'embroussaillage du site limite parfois la possibilité de déplacement. En outre, les inventaires sont réalisés de manière « non destructrice », sans ouverture de chemins par exemple.

**Les résultats de l'analyse des zones humides (habitats et pédologie) répondent parfaitement à la réglementation en vigueur et sont donc pertinents. Ainsi, même s'il subsiste quelques incertitudes inhérentes à ce type de prospection (incertitude des transitions, observations pédologiques qui sont ponctuelles par nature, embroussaillage du site qui limite localement l'accès), la position des zones humides a été déterminée de manière fiable.**

Certaines remarques laissent entendre que la totalité du secteur serait une zone humide. C'est faux : la majeure partie du site ne présente pas d'espèces hygrophiles et pas de sols de zone humide. Il ne s'agit donc clairement pas de zones humides à ces endroits.

La remarque du public (n°22) indiquant que la totalité du site est une zone humide historique et millénaire est également erronée. En effet, ces zones humides sont localisées en très grande majorité dans un ancien réseau de drainage. Ces anciens travaux de drainage sont d'origine humaine. Ils ont été créés historiquement pour assécher les limons perméables au-dessus de l'horizon argileux imperméable et favoriser la culture des terrains. Ces drains ont eu un effet inverse en créant des légères dépressions topographiques qui ont concentré l'eau et créé des zones humides. Le caractère anthropisé de ces zones humides permet d'expliquer l'intérêt environnemental limité de ces zones dans le cadre du projet de La Ville-Dieu-du-Temple.

Suite à la définition de ces zones humides, un important travail d'évitement a ensuite été mis en place. En effet, SOLEIL ELEMENTS 13 reconnaît l'importance de ces zones au regard de leur rôle biologique (des éléments relatifs à ce rôle biologique sont disponibles dans la réponse au thème suivant) et a défini un projet permettant de limiter au mieux l'impact de son projet.

La position des pistes, des postes, des pieux et du raccordement a été soigneusement définie afin d'éviter ces zones sensibles.

Ainsi, les mesures d'évitement proposées permettent d'éviter la totalité des zones humides situées sur la partie NORD. Dans cette zone, la densité de zone humide est 50 % plus élevée que dans la partie SUD où prendra place le projet photovoltaïque. Cet évitement est néanmoins très conséquent pour SOLEIL ELEMENTS 13, car il a entraîné la réduction par deux de la taille du projet.

De la même manière, la quasi-totalité de la ripisylve (saulaie) sera évitée. Au total, c'est donc plus de 75% de la surface de zone humide qui sera évitée.

Pour les zones humides restantes, elles sont difficiles à éviter en raison de leur caractère morcelé : il s'agit de petites zones humides fragmentées et disposées selon un ancien réseau de drainage sur la majeure partie du site. Au droit du projet, ces zones humides couvrent 5,7% de l'emprise du projet.

**Ainsi, grâce à l'ensemble des mesures d'évitement proposées, ne seront impactés par l'aménagement de ce parc photovoltaïque que 5 723 m<sup>2</sup> de zones humides.**

Par ailleurs, outre cet évitement important, de nombreuses mesures de réduction ont été proposées et seront favorables au maintien des zones humides :

- MR 1 : Plan d'intervention (travaux et chantier) afin de limiter les impacts de la circulation des engins et d'éviter les pollutions accidentelles ;
- MR 2 : Mise en place d'un itinéraire technique en phase chantier ;
- MR 3 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation ;
- MR 6 : Evitement des périodes sensibles pour la réalisation des travaux (débroussaillage notamment) ;
- MR 8 : Mise en défens des formations à préserver à proximité du projet en phase travaux (fossés, ruisseaux, zones humides) ;

**Ces mesures permettront de limiter la destruction des zones humides en phase chantier aux zones identifiées, soit 5 723 m<sup>2</sup>.**

Enfin, afin de compenser les zones humides qui seront affectées dans le cadre du projet sur une surface de 5 723 m<sup>2</sup>, les emprises suivantes ont été retenues pour la compensation :

- 5 667 m<sup>2</sup> de prairies humides existantes et disponibles dans la partie nord de la ZIP, où il s'agira de maintenir le milieu ouvert (fortement embroussaillé actuellement) ;
- 2 100 m<sup>2</sup> de mare et de zones humides associées à créer, dans la partie nord de la ZIP ;
- 1 000 m<sup>2</sup> de fourrés atlantiques avec saules dans la partie nord de la ZIP, où il s'agira de favoriser la mise en place d'une saulaie, dans la continuité des saulaies existantes.

**Soit une surface totale d'environ 8 767 m<sup>2</sup> pour la compensation, correspondant à un coefficient de 153%.**

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte des éléments concernant la localisation et le dimensionnement des zones humides, et concernant également la rigueur de la restitution des données collectées. Je note que l'OFB, dont ce n'est pas la spécialité, n'a pas justifié de ses observations pédologiques.

L'évitement des zones ou ilots humides fait l'objet d'une question spécifique du commissaire enquêteur, traitée au § 5-4 ci-après.

#### 5.2.6. L'insuffisance des mesures de compensation

La MRAe estime que la mesure proposée pour la compensation des zones humides ne permettra pas d'atteindre l'objectif légal de « non perte nette de biodiversité ».

Une contribution estime que la compensation proposée pour l'atteinte aux zones humides « n'en est pas une car il est question en page 233/234 de l'étude d'impact de juste aménager des surfaces de zones humides existantes au nord du projet en vue de modifier des habitats et non de récréer ou de restaurer des zones humides impactées qui n'en sont plus. Cette mesure ne peut être qualifiée que d'accompagnement mais pas de compensation ».

- ⇒ Réponse du porteur de projet sur la consistance de la mesure proposée, et sur ses effets attendus ?

Réponse SOLEIL ELEMENTS 13 :

Il est important de rappeler que le site est sujet à une fermeture naturelle des milieux par endroits mais est également perturbé de façon significative lors du débroussaillage régulier (tous les 5 ans) sous les lignes électriques à d'autres.

En particulier, les zones humides de type prairies humides situées dans ce secteur sont relativement dégradées, à cause de la fermeture du milieu en cours, et pourraient à terme disparaître à cause de ce phénomène.

Le débroussaillage qui sera réalisé aux abords des zones humides va diminuer l'effet d'assèchement de la zone humide par la baisse de l'évapo-transpiration des espaces embroussaillés alentours, ce qui aura un impact bénéfique pour les zones humides sur toute la durée du projet.

Rappelons que, dans certains cas et si les mesures sont respectées, l'expérience montre que la qualité des zones humides en termes de biodiversité peut être améliorée par un projet photovoltaïque avec un maintien du stade herbacé plus riche au niveau botanique que la friche arbustive (état actuel). C'est notamment le cas ici pour l'entomofaune et tous les groupes dépendant de la richesse en insectes (principalement oiseaux, chiroptères particulièrement) qui pourront bénéficier de cette situation. A noter, dans le cas du projet de La Ville-Dieu-du-Temple, les amphibiens sont peu concernés par les zones humides pour la reproduction, les

milieux impactés en place étant globalement défavorables à ce groupe. De même pour les oiseaux, dont les espèces observées ne dépendent pas des zones humides ou milieux aquatiques présents sur la zone d'intervention.

Dans le cadre des mesures de compensation, il est prévu d'aménager des mares et de tenter de créer de nouvelles zones humides, dans un secteur où les conditions physiques du milieu sont propices aux zones humides (sols de type IVc majoritaires actuellement et qui pourraient devenir des sols de type Vb après les aménagements). Il s'agit donc bien de créer les conditions nécessaires pour que de nouvelles zones humides se mettent en place.

L'OFB souligne par ailleurs que « les mesures de compensations sont jugées éligibles au titre des critères de faisabilité (techniques de génie écologique éprouvées avec des retours d'expérience favorables) et de proximité spatiales (parcelles limitrophes de la source d'impact) ».

Afin de valider les effets des mesures de compensation proposées, SOLEIL ELEMENTS 13 a validé la réalisation d'un suivi écologique du secteur tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque mais également la mise en place d'un suivi un bilan « zones humides » qui sera réalisé à T + 5 ans. Ce bilan dressera l'état des lieux sur les zones humides effectivement détruites et/ou dégradées et sur la surface de zones humides restaurées et créées. Si ce bilan met en évidence un ratio de compensation inférieur à 150%, des mesures correctives seront mises en place, via une additionnalité financière à un fond de compensation de zone humide.

#### Avis du commissaire enquêteur :

Les zones humides impactées ici sont des îlots épars et très limités en taille, caractéristiques qui limitent fortement leur apport en terme de biodiversité. Je note à cet égard que l'article R371-19 §2 du Code de l'environnement précise que la taille d'un réservoir de biodiversité est déterminante dans son fonctionnement.

J'estime que le suivi naturaliste du site, auquel s'oblige le porteur de projet, offre une garantie raisonnable d'un résultat positif des mesures compensatoires.

#### 5.2.7. L'atteinte aux paysages ou aux intérêts des tiers

Aucune observation ne relève une atteinte aux paysages. De même, aucun tiers n'a manifesté d'hostilité au projet.

Un avis (@4) estime au contraire que le projet s'intégrera bien dans le paysage. Plus généralement, il est à signaler que les avis exprimés par des « locaux », habitant le Tarn et Garonne, sont tous favorables.

L'ensemble traduit une bonne acceptation du projet en ce qui concerne le risque d'atteinte aux paysages ou aux intérêts des tiers.

La proximité d'une maison à l'angle de la parcelle OA 143 concernée par le projet me conduit néanmoins à interroger le porteur de projet sur les covisibilités du secteur.

#### Réponse SOLEIL ELEMENTS 13 :

La réponse à ce commentaire du CE est disponible ci-dessous dans la partie QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

#### 5.3. Auditions par le commissaire enquêteur:

Ces auditions réalisées à la demande du commissaire enquêteur dans le cadre des articles L123-13 et R 123-16 du Code de l'Environnement, se sont déroulées par téléphone.

Leur contenu a été restitué au porteur de projet au travers du Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique..

### 5.3.1. Le service de la DDT en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

27 mars 2023, Direction Départementale des Territoires. Ma question concernait la possibilité de construire au sein des zones identifiées « Trame verte et bleue à protéger » au Plan Local d'Urbanisme de La Ville Dieu du Temple.

Le service m'a orienté sur l'article A2 du Règlement du PLU, qui précise les constructions autorisées dans ces secteurs en zone A Agricole.

Il est ensuite apparu que les conditions de mise en œuvre de l'article A2 sont spécifiées à l'article 4 du Règlement du PLU.

### 5.3.2. La chargée de mission « Elevage ovin » de la Chambre d'Agriculture de Tarn et Garonne.

20 avril 2023. Ma question concernait la charge en bétail admissible à l'hectare sur des terres pauvres.

Il m'est répondu que la charge à l'hectare standard est de 6 à 7 brebis / ha sur sol sain, sous réserve d'un complément en fourrage en hiver. Sur terres pauvres, avec peu ou pas d'apport fourrager complémentaire, la charge à l'hectare est plutôt de l'ordre de 3 brebis / ha.

Il m'est en outre précisé que les prairies humides ne sont pas optimales pour l'élevage ovin, car les brebis risquent d'y développer le piétin, maladie contagieuse des pieds difficilement curable.

#### Réponse SOLEIL ELEMENTS 13 :

Le bureau d'étude NCA Environnement, en charge de l'étude agricole, apporte les éléments suivants :

Effectivement, les ovins sont généralement sensibles aux conditions humides. Néanmoins, cela dépend des races, du temps d'exposition, des mesures prophylactiques mises en place. Dans le cas de La Ville-Dieu-du-Temple, la zone de pâturage n'est qu'en partie concernée par des zones humides. De plus, le mouton landais, espèce qui sera implantée sur la zone, est une race rustique moins sensible à ce phénomène que d'autres ovins. Le pâturage tournant limitera l'exposition et l'éleveur pourra retirer ses moutons en cas de risque trop élevé.

Par ailleurs, NCA Environnement rappelle que l'un des moyens pour entretenir les zones humides est notamment le pâturage ovin (<https://www.snpn.com/wp-content/uploads/2016/08/ZHI-75-76-Elevage-en-zone-humide.pdf>).

#### Avis du commissaire enquêteur :

La réponse est satisfaisante.

### 5.3.3. Le chargé de mission en charge du PCAET Plan Climat Air Energie Territorial.

3 mai 2023, chargé de mission Aménagement de la communauté de communes.

Ma question concernait l'état d'avancement de la mise en œuvre du PCAET de la communauté de communes Terres des Confluences et l'atteinte de ses objectifs.

Il m'est confirmé que l'objectif pour 2030 en matière d'énergies renouvelables consiste à multiplier par 2 l'existant, « soit 14 GWh d'énergie renouvelable (ENR) installées annuellement. »

Concernant les projets en cours, la communauté de communes est démarchée pour des projets de méthaniseurs mais pour l'instant sans plus d'informations. Il y a eu par ailleurs un dépôt de PC auprès de la DDT pour un projet de parc photovoltaïque flottant sur les communes de Garganvillar et Fajolles.

#### Réponse SOLEIL ELEMENTS 13 :

Le projet a fait l'objet de nombreux échanges avec la Communauté de Communes Terres des Confluences. Un zonage Npv a été intégré dans le PLUi-H arrêté ce 16 février 2023. Le projet arrêté du PLUi-H sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes début mars et l'approbation définitive du PLUi-H est envisagée pour fin 2023. Le projet photovoltaïque permettra donc d'appuyer la communauté de communes Terres des Confluences dans la réalisation de ces objectifs de façon très importante car il s'agit de l'un des deux seuls projets photovoltaïques envisagés sur le territoire.

#### 5.3.4. L'OFB Office Français pour la Biodiversité

9 mai 2023, responsable de l'OFB Office Français pour la Biodiversité signataire de l'avis OFB du 25 janvier 2023 adressé à la MRAe.

Ma question concernait l'absence de mention de la Succise des prés dans le rapport OFB communiqué par la DDT à ma demande le 9 mai 2023, alors que la MRAe indique que l'OFB a signalé la présence de cette plante hôte de la chenille d'un papillon menacé et protégé.

L'OFB m'indique en réponse que l'urgence a fortement contraint les conditions de production et de transmission des éléments de son rapport final du 25 janvier 2023 (pour rappel, l'avis MRAe a été émis le 2 février 2023), et que (réponse confirmée par mail) « *l'expertise in situ réalisée par l'OFB le 24 janvier 2023, période défavorable pour réaliser des observations naturalistes, n'a pas révélé la présence de succise des prés.*

*La présence de cette espèce a été mentionnée de manière erronée dans un projet de rapport de l'OFB non validé transmis à la MRAE au cours de la phase d'instruction ».*

Par ailleurs, l'OFB m'indique qu'il effectuera une nouvelle analyse in situ des zones humides fin juin 2023, avant décision préfectorale.

#### 5.4. Questions complémentaires du commissaire enquêteur au porteur de projet

Ces questions viennent en complément des questions ou remarques intégrées à la synthèse ci-dessus des observations du public.

##### 5.4.1. Le rapport de l'Office Français pour la Biodiversité :

L'Autorité environnementale, dans son avis du 2 février 2023, évoque l'existence d'un avis de l'OFB Office Français pour la Biodiversité, émis sur demande de la MRAe.

Ce rapport important, en date du 25 janvier 2023, a été communiqué à sa demande au commissaire enquêteur le 9 mai 2023 par la DDT, trop tardivement pour être utilement joint au dossier d'enquête, et retransmis le même jour au porteur de projet. Ce rapport est joint en annexe au Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique.

⇒ Le porteur de projet peut-il répondre aux observations de l'OFB ?

La réponse in extenso du porteur de projet est jointe en annexe.

### Réponse de SOLEIL ELEMENTS 13 :

Les tranchées de raccordement internes ont été limitées à l'essentiel (grâce à l'utilisation d'onduleurs décentralisés qui seront placés de façon stratégique sur les tables) et ont été positionnées de façon à intersecter au strict minimum les zones humides. Ces tranchées rassemblent l'ensemble des lignes électriques installées dans le parc photovoltaïque.

En prenant une hypothèse défavorable en termes de largeur de tranchées (90 cm – ce qui correspond à la largeur des tranchées standards), ces travaux n'impacteront qu'une superficie totale de 981.9 m<sup>2</sup> pour une longueur de 1110.7 m sur l'ensemble du projet.

Par ailleurs, comme les principales zones humides sont ainsi évitées, la surface de zones humides finalement traversée et impactée par ces tranchées de raccordement ne sera au maximum que de 15.6 m<sup>2</sup>.

- Etat initial

La méthode mise en œuvre pour l'identification des zones humides est jugée restrictive par l'OFB. Celle-ci est pourtant parfaitement conforme à la réglementation en vigueur et aux guides de délimitation des zones humides.

L'OFB précise que la caractérisation des zones humides a été limitée aux espaces ouverts.

**Ce n'est pas le cas.** En effet, les sondages 2, 5, 8, 9, 10, 14, 16, 17, 18, 20, 24, 26, 27, 29 ont été réalisés dans des fourrés et dans des ronciers. Sur ces 14 sondages réalisés dans des ronciers et dans des fourrés, 2 sondages étaient caractéristiques d'une zone humide (sondages 9 et 17), dans la continuité immédiate d'une zone humide selon le critère habitat. Il est toutefois exact que l'embroussaillage du site, notamment dans la partie NORD non concernée par le projet en lui-même, limite parfois la possibilité de déplacement. En outre, les inventaires sont réalisés de manière « non destructrice », sans ouverture de chemins par exemple.

Certains sondages présentent effectivement des traces de fer oxydé (traces rédoxiques) débutant entre 0 et 25 cm de profondeur. Il s'agit des rédoxisols, qui peuvent être ici de type Va, Vb, Vc et Vd. L'étude pédologique a mis en évidence 13 sols de ce type.

L'OFB précise avoir mis en évidence la présence de fer réduit entre 0 et 50 cm de profondeur. Il est difficile en l'absence de carte et de données sur les sondages réalisés par l'OFB (sols non définis, classe d'hydromorphie selon le GEPPA non donnée, absence d'information sur la profondeur des sondages) pour SOLEIL ELEMENTS 13 de valider ces résultats.

Néanmoins, par rapport à ce point, la présence d'horizons réductiques induirait la présence de sols de type VIc ou VIId. Cela appelle les commentaires suivants :

- Dans l'hypothèse où il y aurait ce type de sols à engorgement permanent dès la surface, il n'y aurait pas de prairie humide, mais des habitats très différents de type marécageux, ce qui n'est clairement pas le cas ici ;
- Une zone humide avec des sols de type VIc et/ou VIId doit être saturée de manière permanente dès la surface. De plus, ces sols ne sont présents que dans des contextes très singuliers (alimentation par une nappe d'eau souterraine ou par un ruisseau permanent très peu profond par exemple). Les prairies humides en présence sont ici alimentées uniquement par les précipitations et par le maintien d'une humidité favorisée par un horizon pédologique argileux dans ces luvisols. Dans ces sols, l'hygrométrie est donc très variable au cours de l'année et clairement incompatible avec des réductisols présents à très faible profondeur (hydrogéomorphologie incompatible dans le secteur d'étude) ;
- Seuls 3 horizons réductiques ont été trouvés lors de la prospection pédologique, ils étaient partiellement ré-oxydés et toujours après 70 cm de profondeur. Cela est cohérent avec le contexte notamment hydrogéomorphologique local ;

- Les sols mis en évidence lors de la prospection pédologique de ce projet correspondent à luvisols rédoxiques (appelés boubènes localement) et à des luvisols-rédoxisols. Ces données sont en parfaite cohérence avec les données bibliographiques, notamment l'Unité Cartographique de Sol n°12051 établie par Ecolab et le CNRS. Aucun sol de type réductisol n'est mentionné dans la bibliographie ;
- Les sols en présence sont lessivés. Cela a pour incidence de décolorer les horizons superficiels (A et E), en leur donnant une teinte brun clair à gris brun. Ce processus pédologique d'altération est totalement différent de l'hydromorphie, ne doit en aucun cas être confondu avec des horizons réductiques.

Concernant la présence éventuelle d'horizons réductiques débutant entre 0 et 50 cm de profondeur, cela est en totale contradiction avec les habitats en présence, avec les sols observés lors de la reconnaissance pédologique, avec les conditions hydrogéomorphologiques du site et avec les données bibliographiques locales spécialisées.

Après réalisation de l'étude pédologique pour le projet photovoltaïque, **nous contestons donc catégoriquement la présence d'horizons réductiques entre 0 et 50 cm de profondeur (pas de sols VIc et VI d ici).**

Nous rappelons également que l'étude proposée par SOLEIL ELEMENTS 13 a été réalisée par un ingénieur pédologue diplômé et très expérimenté disposant de 15 années d'expériences pédologiques.

La remise en question de ces résultats par l'OFB dont la pédologie n'est pas la spécialité (et sans présentation de données liées aux sondages réalisés) apparaît donc comme surprenante, d'autant plus que ce rapport n'a pas été transmis à SOLEIL ELEMENTS 13 suite à sa rédaction.

Le commissaire enquêteur indique que l'OFB souhaite effectuer une nouvelle analyse in situ des zones humides fin juin 2023, avant décision préfectorale. SOLEIL ELEMENTS 13 se tient à la disposition des services de l'Etat et de l'OFB pour participer à cette nouvelle analyse si elle s'avère toujours nécessaire au vu des éléments de réponse formulés.

#### 5.4.2. Le risque de drainage des zones humides :

L'Autorité environnementale critique l'atteinte à des zones humides et demande de nouvelles mesures d'évitement, recommandant de rechercher un autre site.

Après évitement de tout le secteur Nord et de la saulaie proche du ruisseau, qui se traduit par l'abandon de 9 ha de champ photovoltaïque, il reste environ 5723 m<sup>2</sup> de zones humides sur le site prévu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Les secteurs qualifiés de zones humides en application de la réglementation sont très ponctuels, points ou petits linéaires d'accumulation des eaux sur le trajet des anciens réseaux de drainage. En terme physique, il serait plus approprié de parler d'îlots humides, ceux-ci représentant environ 5,7 % de la surface du site d'implantation in fine retenu.

Du fait de leur origine, les îlots humides sont disséminés par petites tâches ou petits linéaires sur l'ensemble du site, de telle sorte qu'ils sont impossibles à éviter sauf à abandonner le projet.



Interrogé à propos du risque de drainage de ces îlots humides, le porteur de projet argumente avec précision, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, sur la base des études de sol réalisées (dont 32 sondages à au moins 1,20 m de profondeur), que « les anciens travaux de drainage, créés historiquement pour assécher les limons perméables au-dessus de l'horizon argileux imperméable, ont eu un effet inverse en créant des légères dépressions topographiques qui ont concentré l'eau et créé des zones humides. La présence d'un épais manteau argileux continu limite très fortement tout risque de drainage, comme ce fut le cas lors des travaux historiques et intentionnels visant justement à assécher la zone ».

La réponse du porteur de projet semble bien répondre à la crainte d'un drainage des îlots humides lors d'un « accident vertical » ou du battage des pieux supports des tables photovoltaïques.

**Mais cette réponse du porteur de projet ne répond pas au risque de drainage des îlots humides par les affouillements et tranchées à réaliser pour l'enfouissement des câbles de collecte de l'électricité produite dans le parc photovoltaïque.**

Les tranchées sont en effet prévues d'être ouvertes sur 0,80 m de profondeur en moyenne (jusqu'à 90 cm de profondeur), et 0,60 à 70 cm de large, puis dotées d'un fond de sable support des gaines de câbles, sur des linéaires importants traversant la totalité du site en bout des rangées de panneaux (étude d'impact, page 181), ou 0,50 cm de large (page 183).

Rien n'indique que ces longues tranchées au fond sableux, en nombre non précisé, n'auront pas un « meilleur » résultat que les modestes réseaux de drainage des siècles derniers, non pas par infiltration des eaux mais par leur lent transfert jusqu'à un exutoire, que celui-ci soit l'un des fossés longeant le site, ou un drain ancien resté efficace par exception, ou encore le ruisseau traversant le site.

La mesure R2 de réduction des impacts du chantier prévoit de limiter la profondeur des tranchées d'enfouissement des câbles à 0,60.m au droit des zones humides (page 221 de l'étude d'impact). En l'état, cette mesure, qui n'est que peu argumentée et dont le principal mérite est de confirmer qu'il y a un problème, et qui n'est pas spécifiée au dossier de demande de permis de construire, ne garantit pas qu'aucun drain ne se formera naturellement le long des gaines d'enfouissement des câbles.

Bien au contraire, cette mesure de réduction proposée dans l'étude d'impact: consistant à rehausser la tranchées sur les zones humides et l'approfondir de part et d'autre de ces zones me parait un bon moyen pour que l'eau parte de part et d'autre ...

Il est de bonne règle d'interdire dans les PLU l'affouillement des sols et la pose de réseaux enterrés au travers des zones humides recensées au PLU. Les présentes zones humides ne sont recensées ni au PLU ni au SDAGE, leur protection reste néanmoins nécessaire, alors qu'aucun argument n'est présenté en faveur d'une impossibilité pratique ou financière de mettre en œuvre une mesure de réduction efficace des impacts du passage des câbles.

Questions :

- ⇒ Quelle est l'analyse du porteur de projet concernant le risque de drainage horizontal des secteurs humides ?
  
- ⇒ Notamment, le porteur de projet confirme t'il la pertinence de la mesure R1 au regard des observations ci-dessus ?

⇒ Quelles mesures supplémentaires d'évitement et de réduction permettraient d'éviter le drainage horizontal des îlots humides ?

### Réponse de SOLEIL ELEMENTS 13 :

Eléments rappelle que les zones humides sont localisées en très grande majorité dans un ancien réseau de drainage. Ces anciens travaux de drainage, créés historiquement pour assécher les limons perméables au-dessus de l'horizon argileux imperméable, ont eu un effet inverse en créant des légères dépressions topographiques qui ont concentrées l'eau et créées des zones humides. La présence de cet épais niveau argileux continu limite très fortement tout risque de drainage, comme ce fut le cas lors des travaux historiques et intentionnels visant justement à assécher la zone.

Le risque de drainage des îlots humides lors d'un « accident vertical » ou du battage des pieux supports des tables photovoltaïques est donc très faible.

Néanmoins, il est vrai que la mise en place de tranchées à réaliser pour l'enfouissement des câbles pourrait générer un drainage horizontal.

Afin de limiter ce phénomène, une première mesure a été proposée dans le cadre de l'étude d'impact environnemental avec la mesure MR1 : Plan d'intervention (travaux et chantier). Les dimensions des tranchées standards (90 cm par 90 cm) ont été réduites afin de ne pas traverser la totalité de l'horizon Btg.

**Ainsi, dans le cadre du projet, les tranchées seront limitées à une largeur maximale de 70 cm et une profondeur de 60 cm au niveau des zones humides.**

Le plan de coupe d'une tranchée de raccordement standard (90 cm par 90 cm) est disponible ci-dessous. Il est important de noter les éléments suivants :

- Compte-tenu de ces dimensions, ces tranchées ne sont pas ou très peu susceptibles d'engendrer un drainage de la zone ;
- Les matériaux de remblais utilisés sont ceux du terrain d'implantation. Ainsi les tranchées, une fois rebouchées, pourraient être propices au développement de nouvelles zones humides (les solums tronqués seront assez similaires aux excavations anthropiques qui ont engendré les prairies humides actuelles).

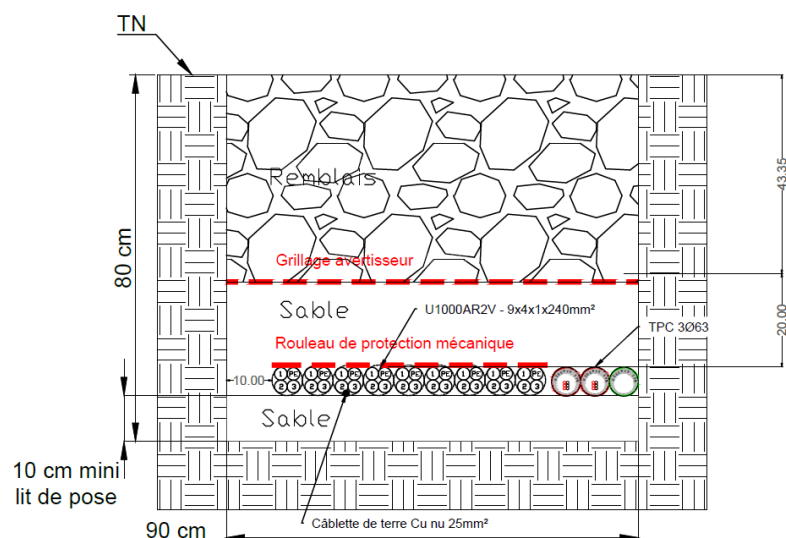
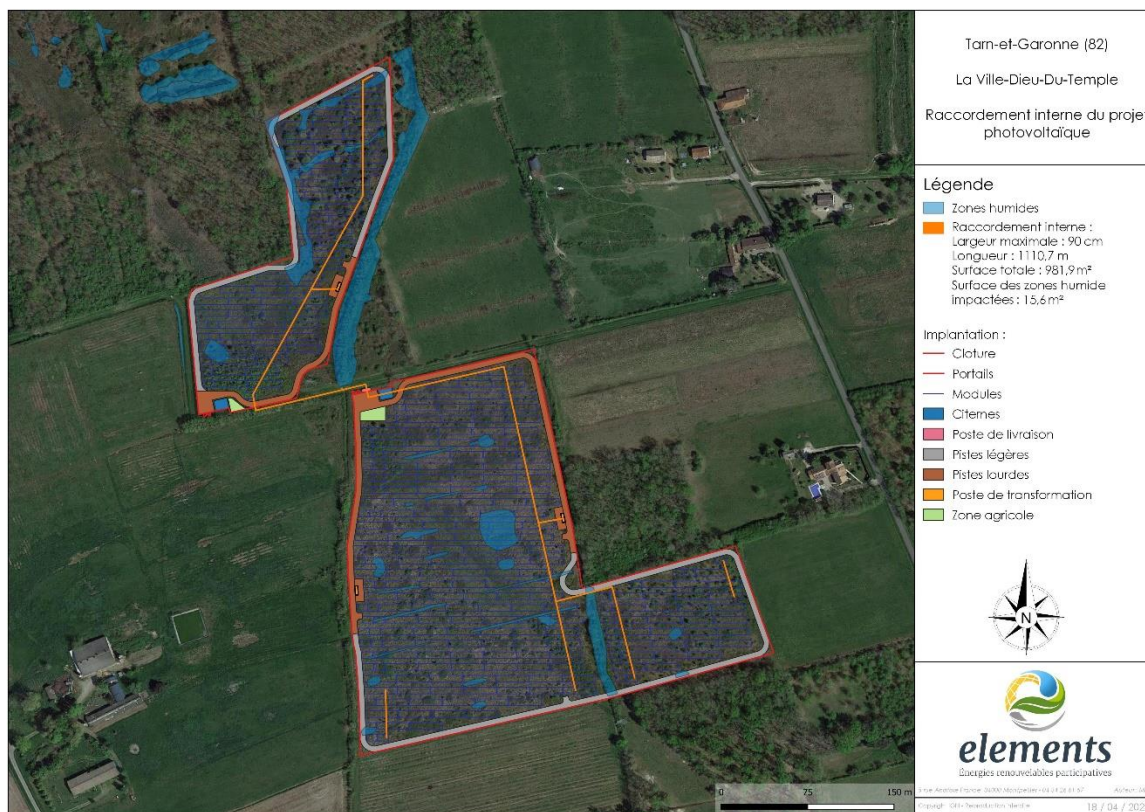


Figure 1: Coupe des tranchées standards

Par ailleurs, suite aux différents échanges avec M. le Commissaire-Enquêteur, et afin de limiter au mieux l'impact potentiel « horizontal » sur les zones humides, une mesure d'évitement complémentaire a été proposée.

Cette mesure d'évitement consiste à limiter au maximum la création des tranchées nécessaires au raccordement interne du projet et permet de limiter très fortement la traversée des zones humides par ces dernières.

Un plan illustrant le travail d'évitement mené par Eléments est disponible ci-dessous.



Les tranchées de raccordement internes ont été limitées à l'essentiel (grâce à l'utilisation d'onduleurs décentralisés qui seront placés de façon stratégique sur les tables) et ont été positionnées de façon à intersecter au strict minimum les zones humides.

En prenant une hypothèse défavorable en termes de largeur de tranchées (90 cm – ce qui correspond à la largeur des tranchées standards), ces travaux n'impacteront qu'une superficie totale de 981.9 m<sup>2</sup> pour une longueur de 1110.7 m sur l'ensemble du projet.

**Par ailleurs, comme les principales zones humides sont ainsi évitées, la surface finalement traversée et impactée par ces tranchées de raccordement ne sera au maximum que de 15.6 m<sup>2</sup>. Les cinq endroits où les zones humides seront impactées par le raccordement ont été entourés en vert sur la carte ci-dessous.**



Figure : Intersection des zones humides par les tranchées de raccordement

De plus, afin de réduire le drainage horizontal des îlots humides au niveau des tranchées de raccordement, une mesure de réduction supplémentaire est proposée.

Lors de la réalisation de la tranchée et de la pose des câbles, des protections « mécaniques » seront placées de part et d'autre des zones humides aux 5 endroits où ces dernières sont impactées par le raccordement.

Ces protections mécaniques consisteront à positionner des blocs d'argiles d'une épaisseur minimale de 30 cm de chaque côté des zones humides afin de casser la continuité des couches de sable. Ces protections permettront ainsi d'éviter le drainage horizontal des zones humides à travers les couches de sables présentes dans la tranchée en maintenant l'imperméabilité autour des zones humides.

L'argile utilisée sera celle récupérée directement sur site lors de la réalisation des tranchées. Le schéma de principe de cette mesure est proposé ci-dessous :

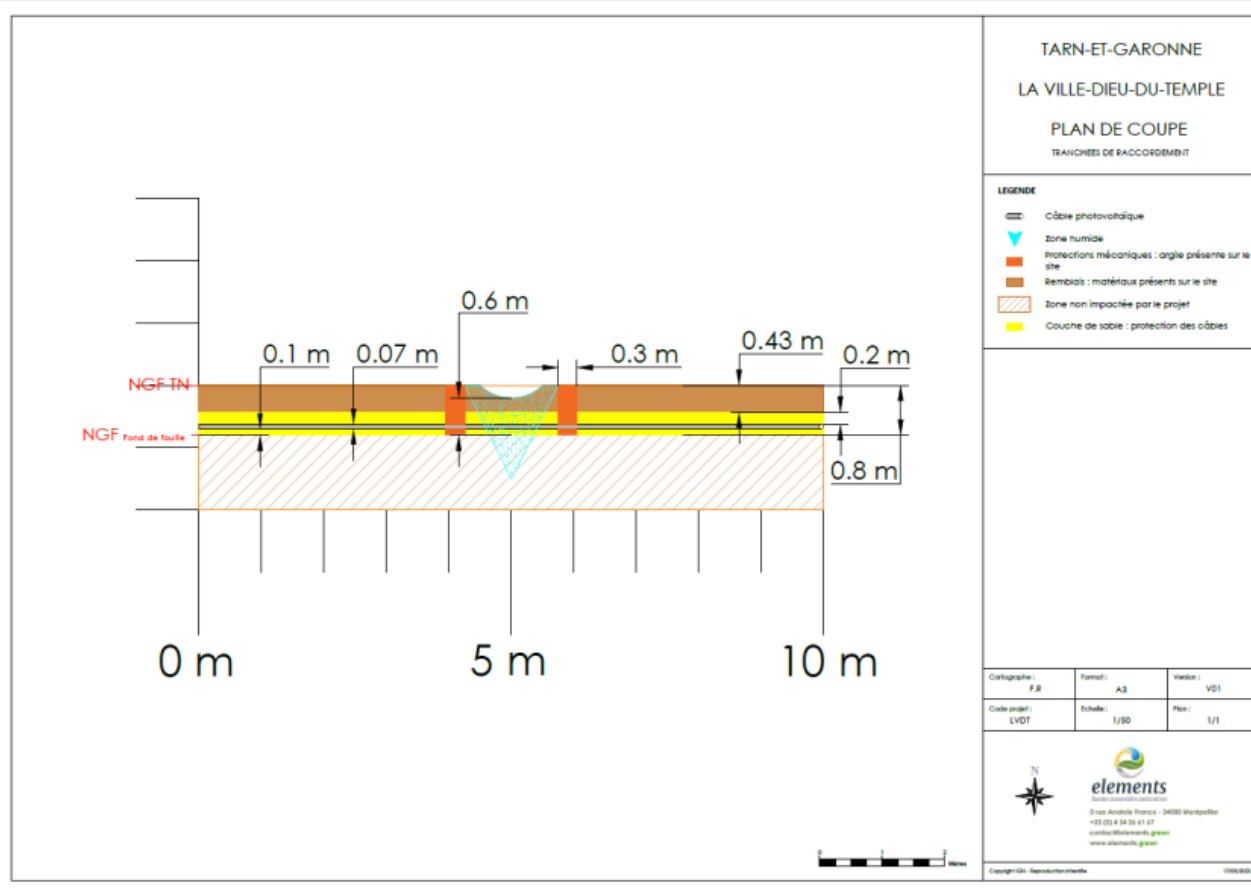


Figure : Mesure de réduction supplémentaire - protection des zones humides par rapport au risque de drainage horizontal

Par ailleurs, afin de garantir la bonne réalisation de cette mesure supplémentaire, un hydrogéologue sera mobilisé lors du chantier afin de valider cette opération.

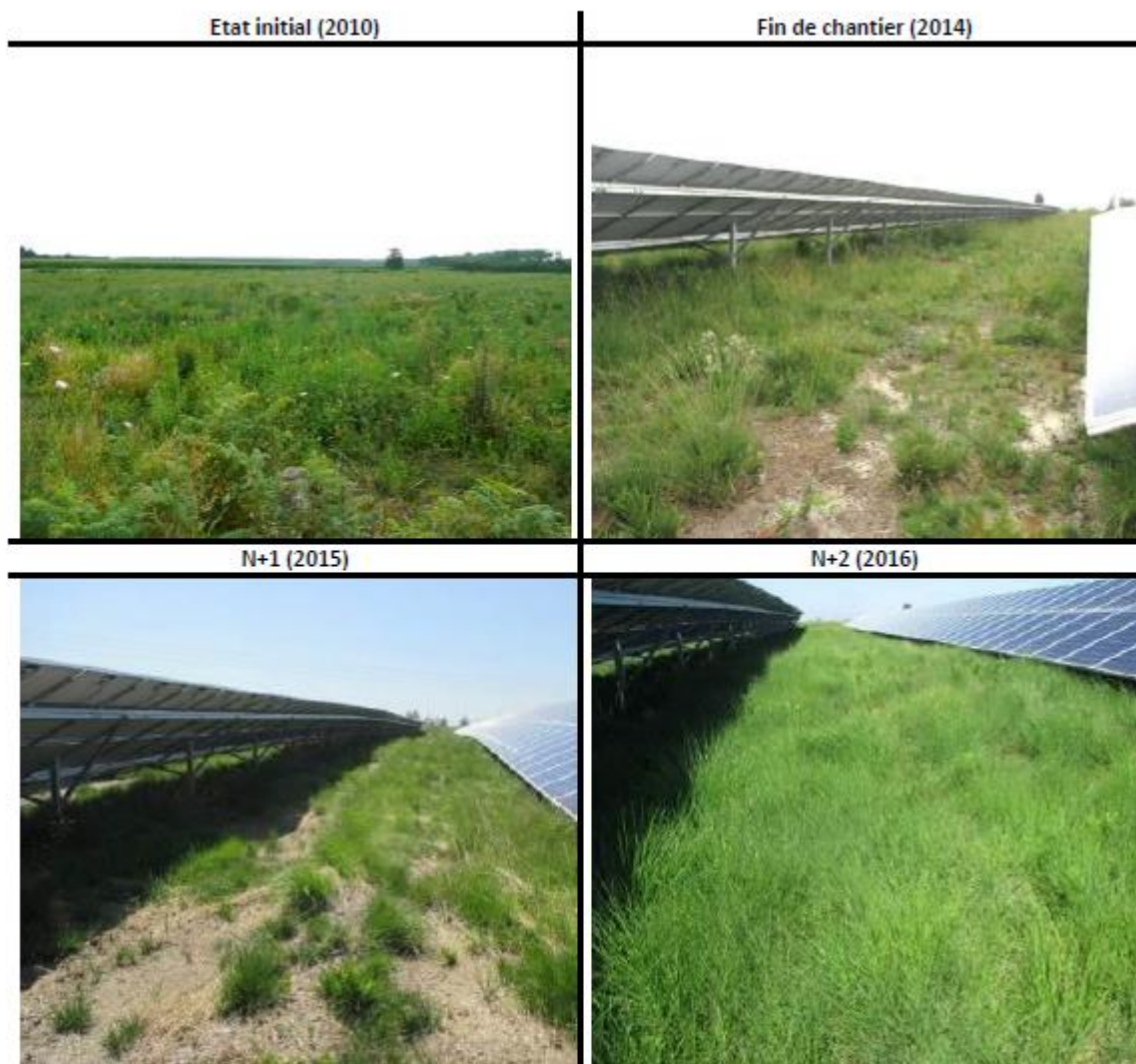
Enfin, il est important de noter que les retours d'expérience consacrés à l'impact des projets photovoltaïques sur les zones humides sont nombreux et favorables.

A ce titre, des photos illustrant le maintien des conditions humides sur une centrale photovoltaïque dans les Landes de Gascogne est disponible ci-dessous (colonisation de la Molinie, une plante caractéristique des zones humides).

**Avis du commissaire enquêteur :**

La mesure supplémentaire d'évitement ne peut être analysée en qualité de mesure supplémentaire, car le plan initial des tranchées n'est pas connu. Ceci étant, la limitation de l'interception des îlots humides par des tranchées potentiellement drainantes est bienvenue.

La mesure de réduction supplémentaire proposée, consistant à interrompre la perméabilité des tranchées de part et d'autre de chaque zone humide interceptée, est satisfaisante.



Exemple de reprise de la Molinie sous des panneaux solaires 2 mois après la fin des travaux © ETEN Environnement – Centrale photovoltaïque de Villenave (40)

#### 5.4.3. Les co-visibilités au droit de la parcelle OA143

Une maison (repérable au cadastre – parcelle OA139, ou sur photos aérienne, maison avec piscine) se situe à proximité de la parcelle OA 143 concernée par le projet photovoltaïque (l'angle sud-ouest de la maison est à 90 mètres de la parcelle OA143).

⇒ Comment analysez-vous la visibilité du site depuis cette propriété ?

Réponse de SOLEIL ELEMENTS 13 :

Le bureau d'étude ETEN Environnement, en charge de la réalisation du volet paysager, confirme qu'il n'y aura pas de visibilité sur le projet depuis la maison et la piscine situées sur la parcelle OA 139.

En effet, comme on peut le constater sur le schéma proposé ci-dessous, la centrale solaire sera totalement masquée par le couvert végétal maintenu aux abords immédiats de la centrale mais également par le boisement et la haie existante, masquant la centrale depuis la maison ou la piscine.



Figure : Absence de visibilité depuis la parcelle OA 139

Des photos depuis les limites de la propriété évoquée et vers le site ont été réalisés et confirment l'absence de visibilité.



Figure : Vue depuis le sud de la parcelle vers le projet



Figure : Vue depuis le nord de la parcelle vers le projet

#### 5.4.4. L'arrachage des arbres en zones humides :

En complément aux questions incluses au PV de synthèse, j'ai interrogé le porteur de projet le 2 juin 2023 sur le mode de défrichement du site :

- ⇒ Est-il possible d'éviter les arrachages d'arbres ? (pour diminuer le risque de bouleverser les îlots humides).

#### Réponse de SOLEIL ELEMENTS 13 :

Il faut distinguer ce qui relève du débroussaillage (enlever les petits ligneux < 1,5 m), de ce qui est du défrichement (les arbres plus élevés). Je rappelle que le projet n'est pas soumis réglementairement à une procédure de déclaration ou d'autorisation de défrichement en raison de son caractère majoritairement non boisé.

Concernant le débroussaillage, il sera réalisé en début de chantier. Je rappelle qu'étant donné la topographie du site et le mode d'ancrage des structures par pieux battus, il n'est pas prévu de niveler ou de décaper le sol sauf au droit des pistes. L'objectif est de maintenir au maximum les sols grâce au maintien de la végétation actuelle. Le débroussaillage est fait par des engins légers qui broient les petits ligneux sans rentrer dans le sol. A noter qu'en exploitation en cas de repousses de ligneux malgré le pâturage ovin, il est prévu du débroussaillage manuel (débroussailleuse) et éventuellement de remettre en place sur des zones localisées un semis avec des espèces prairiales locales (Mesure MR 15 de l'étude d'impact).

Concernant les opérations de défrichement pour des arbres, il y en aura très peu, la majorité des zones humides ne présentant pas de présence d'arbres. Pour les arbres à enlever dans les zones humides, il n'y aura pas de dessouchage afin de préserver le sol. Les arbres seront tronçonnés et les souches seront broyées au ras de la surface. Ainsi les arbres et souches ne



seront pas arrachés de façon à éviter de détruire la structure du sol par arrachement du système racinaire.

Pour votre information, en zoomant sur la photo aérienne au droit des zones humides, j'identifie moins de 20 arbres à couper en zones humides ce qui représente une surface négligeable par rapport aux 5723 m<sup>2</sup> de zones humides. Ci-joint les extraits photo des zones potentiellement concernées par des arbres qui m'ont servies à estimer le nombre d'arbres à couper en zone humide (photos jointes en annexe 8 au présent rapport ).

---

FIN DU RAPPORT

Le 08 juin 2023

Le commissaire enquêteur  
Jean René Odier

## Liste des annexes au rapport d'enquête

(Ces annexes sont rassemblées dans le document A2)

---

- Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur du 30/01/2023 et décision modificative du 21/02/2023
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral du Préfet de Tarn et Garonne, AP n° 82-2023-03-09-00001 du 9 mars 2023, portant ouverture de l'enquête publique unique sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol, comprenant une demande de délivrance d'un permis de construire ainsi qu'une demande de délivrance d'une autorisation au titre de la rubrique IOTA 3.3.1.0. du code de l'environnement relative aux enjeux humides.
- Annexe 3 : Avis d'enquête public
- Annexe 4 : Délibération du Conseil Municipal de la Ville Dieu du Temple du 27 avril 2023 exprimant un avis favorable unanime en faveur du projet de Soleil Eléments 13.
- Annexe 5 : Observatoire Français de la Biodiversité : Rapport du 25 janvier 2023 et Courriel du 09 mai 2023 confirmant l'absence sur le site de la Succise des Prés
- Annexe 6 : Procès-verbal de synthèse des observations du public
- Annexe 7 : Mémoire en réponse du porteur de projet au Procès-Verbal de synthèse de l'enquête publique.
- Annexe 8 : Mémoire en réponse du porteur de projet du 05 juin 2023 sur l'arrachage des arbres en zones humides.